

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 JUIN 2023
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 12 JUIN 2023
AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTÉLIMAR
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET**

L'an deux mille vingt-trois, le 21 juin à 19 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Hervé ANDEOL, Mme Valérie ARNAVON, Mme Anne BELLE, M. Karim BENSID-AHMED, M. Pascal BEYNET, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, M. Daniel BUONOMO, Mme Régina CAMPELLO, Mme Françoise CAPMAL, M. Fermin CARRERA, M. Jean-Bernard CHARPENEL, M. Daniel COIRON, M. Yves COURBIS, M. Allain DORLHIAC, Mme Josiane DUMAS, M. Julien DUVOID, Mme Christel FALCONE, Mme Marielle FIGUET, Mme Cécile GILLET, M. Jacky GOUTIN, M. Jean-Michel GUALLAR, M. Hervé ICARD, M. Vanco JOVEVSKI, Mme Bernadette PORTE, M. Jean-Pierre LAVAL, M. Yves LEVEQUE, M. Philippe LHOTTELLIER, M. Cyril MANIN, Mme Catherine MATSAERT, Mme Emeline MEHUKAJ, Mme Fabienne MENOUIAR, Mme Florence MERLET, M. Karim OUMEDDOUR, M. Eric PHELIPPEAU, Mme Marie-Pierre PIALLAT (à partir de la délibération n° 2.12), M. Dorian PLUMEL, M. Jacques ROCCI, M. Christophe ROISSAC, Mme Ghislaine SAVIN, M. Michel THIVOLLE, Mme Sylvie VERCHERE, Mme Catherine VIALE, M. Jean-Luc ZANON

POUVOIRS : M. Bruno ALMORIC (pouvoir à Mme Catherine VIALE), Mme Sandra CEYTE (pouvoir à Mme Bernadette PORTE), M. Laurent CHAUVEAU (pouvoir à M. Jean-Michel GUALLAR), M. Julien DECORTE (pouvoir à M. Dorian PLUMEL), M. Jean-Frédéric FABERT (pouvoir à M. Fermin CARRERA), M. Chérif HEROUM (pouvoir à M. Jacques ROCCI), M. Laurent LANFRAY (pouvoir à Mme Patricia BRUNEL-MAILLET), Mme Marie-Christine MAGNANON (pouvoir à Mme Ghislaine SAVIN), Mme Sandrine MAGNETTE (pouvoir à Mme Fabienne MENOUIAR), Mme Sandrine MOURIER (pouvoir à M. Jean-Luc ZANON), Mme Chloé PALAYRET-CARILLION (pouvoir à Mme Sylvie VERCHERE), Mme Françoise QUENARDEL (pouvoir à M. Julien DUVOID), Mme Vanessa VIAU (pouvoir à M. Cyril MANIN), Mme Demet YEDILI (pouvoir à Mme Emeline MEHUKAJ), Mme Maryline ROISSAC (pouvoir à Mme Marielle FIGUET)

EXCUSÉS : M. Yannick ALBRAND, M. Damien LAGIER (représentée par sa suppléante Mme Bernadette PORTE)

ABSENT : M. Norbert GRAVES

Secrétaire de séance : Mme Emeline MEHUKAJ

Ouverture de la séance et appel des membres – pouvoirs

M. le Président soumet à l'approbation du Conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 29 mars 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.00 _ DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES PERMANENTES

Rapporteur : M. Julien CORNILLET, Président

Par délibération n°2.1 du 23 septembre 2020 et n°1.2 du 28 avril 2021, le Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération a procédé à la désignation des vingt-huit (28) puis vingt-neuf (29) membres des commissions thématiques intercommunales, à la suite de l'adhésion de la commune de « Puy-Saint-Martin ».

Ces commissions sont composées, comme le permet l'article L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales, d'un représentant du conseil municipal de chaque commune, porté à trois (3) pour la Ville de Montélimar, en respectant le principe de la représentativité proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

A la suite des élections municipales sur la commune de Sauzet, il convient de procéder à la désignation des membres de cette commune au sein des huit (8) commissions précitées.

Par ailleurs, il convient de procéder au remplacement de Mme Danièle JALAT, en tant que membre de la commission « Famille ».

S'agissant de nominations, l'article L.2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 de ce même code, prévoit un vote au scrutin secret. Néanmoins, il précise aussi que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.121-21, L.2121-22, L.2121-33, L.5211-40-1, L.5711-1,

Vu les délibérations n°2.1 du Conseil communautaire du 23 septembre 2020 et n°1.2 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 relatives à l'élection des membres siégeant au sein des commissions thématiques intercommunales,

Vu les délibérations n°2.1 du Conseil communautaire du 23 septembre 2020 et n°1.02 du Conseil communautaire du 28 avril 2021 fixant le nombre des membres des commissions thématiques intercommunales,

Vu le règlement intérieur du Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération et notamment son article 24,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE NE PAS VOTER au scrutin secret pour l'élection des huit (8) membres de la commune de « Sauzet » au sein de chacune des commissions thématiques et d'un (1) membre de la commune de Montélimar au sein de la commission « Famille »,

DE PROCÉDER à l'élection des huit (8) membres de la commune de « Sauzet » au sein de chacune des commissions thématiques et d'un (1) membre de la commune de Montélimar au sein de la commission « Famille », au scrutin uninominal et à la majorité absolue,

La liste des candidats figure en annexe ; une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement,

DE CHARGER Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.00 _ TRAVAUX RÉALISÉS EN 2022 PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON, Vice-présidente

En application de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, Montélimar-Agglomération a mis en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Cet article dispose que le Président de cette Commission doit présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

Les travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en 2022 se présentaient comme suit :

- La Commission s'est réunie le 30 mai 2022 sous la présidence de M. Norbert GRAVES et a examiné les documents suivants et a émis un avis favorable :
 - rapport d'activité 2021 du délégataire de l'assainissement
 - rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
 - rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur le territoire de Montélimar-Agglomération
 - rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets sur le territoire de Montélimar-Agglomération
 - avis sur le projet de délégation du service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif

- La Commission s'est réunie le 27 juin 2022 et a examiné les documents suivants :
 - rapport d'activité 2021 du délégataire de la crèche Montboud'chou à Montboucher sur Jabron
 - rapport d'activité 2021 du délégataire de la crèche des Portes de Provence à Montélimar
 - rapport d'activité 2021 du délégataire de la crèche Nord à La Coucourde
 - rapport d'activité 2021 du délégataire pour les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires de Montélimar-Agglomération
 - rapport d'activité 2021 du délégataire des transports urbains

- La Commission s'est également réunie le 21 février 2022 et le 14 novembre 2022 pour examiner et émettre un avis favorable sur les projets respectifs suivants :
 - projet de délégation de service public pour la gestion de la crèche du Nord et de la structure multi-accueil « Montboud'chou »
 - projet de délégation de service public pour la gestion du service public de transport communautaire

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1413-1, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu les procès-verbaux de la CCSPL du 21 février 2022, 30 mai 2022, du 27 juin 2022 et du 14 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir débattu,

DE PRENDRE ACTE des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en 2022.

IL EST PRIS ACTE À L'UNANIMITÉ

2.01 _ RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON, Vice-présidente

Montélimar-Agglomération fait le choix de s'engager dans la démarche du Service Civique, pour accompagner au mieux la jeunesse de son territoire. Elle lui permet d'exercer une activité, ce qui participe à une démarche d'autonomie et d'exercice de la citoyenneté ce qui s'avère bénéfique à la fois pour le territoire, comme pour sa jeunesse.

Le service civique est régi par la loi du 10 mars 2010, modifiée au 1er juillet 2010 et mise en œuvre par le décret d'application du 12 mai 2010.

Les missions qui doivent être confiées au volontaire doivent s'inscrire dans un cadre d'intérêt général et reconnues comme prioritaires par la nation (philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel, défense et sécurité civile, promotion de la langue française, prise de conscience de la citoyenneté).

D'une durée de 6 à 12 mois, le contrat d'engagement de chaque volontaire, d'une durée minimum de 24 heures hebdomadaires, donne lieu à une couverture sociale prise en charge par l'Etat, ainsi qu'à une indemnisation partagée entre l'Etat pour un montant 489,59 € nets par mois) et l'organisme pour un montant de 111,35 € nets par mois. Cette prestation complémentaire correspond à la subsistance, à l'équipement, au logement et au transport. L'indemnisation des volontaires est indexée à l'indice brut de la fonction publique.

Le volontaire du service civique bénéficiera de titres repas pendant la durée de son engagement.

En l'espèce, Montélimar-Agglomération souhaite recourir au service civique dans les domaines suivants : solidarité, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement et citoyenneté.

Ceci nécessite, préalablement, d'obtenir un agrément auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, modifiée au 1er juillet 2010 et mise en œuvre par le décret d'application n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'opportunité pour la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération de recourir au dispositif du service civique pour une durée de 2 ans renouvelable suivant les dispositions susvisées,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à réaliser toutes les démarches nécessaires au recrutement de volontaires au sein de la communauté d'agglomération en fonction des missions concernées et d'engager la procédure de demande d'agrément auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme Valérie ARNAVON : « Avez-vous des questions » ?

M. Christophe ROISSAC : « Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Vice-présidents, chers et chères collègues, je voulais savoir quel budget allez-vous accorder pour les contrats civiques et avez-vous un effectif réduit ou non » ?

Mme Valérie ARNAVON : « Le coût est partagé entre l'État pour un montant de 489,59 € net par mois et l'organisme pour un montant de 111,35 € par mois, soit plus rien par l'Agglomération. Ce sont 24 heures hebdomadaires qui sont partagées pour 489,59 € par l'État et 111,35 € net par l'organisme ; ce sont des contrats de six à douze mois ».

M. Christophe ROISSAC : « Avez-vous un effectif prévisionnel ou prendrez-vous tous les candidats qui se présentent » ?

Mme Valérie ARNAVON : « On n'a pas fixé de limites. Ce dispositif s'applique à tous ces services : la culture, l'éducation, l'environnement, la citoyenneté, le sport, la santé et la solidarité ; et ils auront les titres repas aussi ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.02 _ CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE MAÎTRE COMPOSTEUR BIODÉCHETS

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON, Vice-présidente

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, la généralisation du tri à la source des biodéchets est prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc). Ce tri pourra s'articuler autour de plusieurs solutions avec pour objectif commun d'offrir une solution de tri à la source des biodéchets pour chaque citoyen de France d'ici le 1er janvier 2024. Ces solutions peuvent être, de manière complémentaire, le déploiement de la gestion de proximité (par le développement du compostage individuel et du compostage partagé) et le déploiement de la collecte séparée via une collecte supplémentaire à mettre en œuvre.

Afin de se préparer à cette nouvelle obligation réglementaire, Montélimar-Agglomération a élaboré une stratégie de tri à la source des biodéchets qu'elle doit maintenant développer sur l'ensemble de son territoire. Pour ce faire, elle doit recruter un Maître Composteur Biodéchets (H/F) qui aura en charge la promotion

et le déploiement du tri à la source des biodéchets. Il devra participer à la mise en œuvre opérationnelle du plan d'action du schéma directeur de gestion des biodéchets sur le territoire. Les effectifs actuels du service de gestion des déchets sont insuffisants pour prendre en charge l'ensemble de cette mission supplémentaire.

Ce Maître Composteur biodéchets sera recruté par voie contractuelle sur un emploi non permanent d'une durée de 3 ans.

Le poste sera financé par le fonds vert, soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets, à hauteur de 30.000€/an, pendant maximum 3 ans, sous réserve de l'acceptation du dossier déposé par la communauté d'agglomération et instruit par l'ADEME.

Affecté(e) à la Direction de l'Environnement - au sein du service de gestion des déchets, l'agent recruté sur cet emploi participera aux fonctions suivantes :

- Conduite des actions pour la promotion et le déploiement du tri à la source des biodéchets sur le territoire conformément au schéma directeur
- Mise en place et suivi de la gestion de proximité (compostage individuel et partagé)
- Mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation
- Formation au tri à la source des biodéchets

L'agent exercera ses fonctions de Maître Composteur biodéchets à temps complet. La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement de catégorie B. Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois.

Le cas échéant, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération pourra procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si le projet/l'opération ne peut pas être réalisée(e) ou si le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue au contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-24 et suivants,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction publique,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la création d'un emploi non permanent à temps complet relevant de la catégorie B. À ce titre, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-24 du Code de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau bac +2 dans le domaine des déchets et d'une expérience significative de 2 ans sur un poste équivalent. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent contractuel sera recruté pour une durée de trois (3) ans. Le contrat est renouvelable par reconduction expresse si la mission prévue n'est pas achevée au

terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Lorsque la mission ne peut pas se réaliser ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget ordures ménagères, chapitre 012,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Valérie ARNAVON : « Avez-vous des questions sur ce poste » ?

M. Christophe ROISSAC : « J'ai noté que la loi du 10 février 2020 généralise le tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024 : n'aurions-nous pas pu anticiper l'embauche de cette personne afin qu'en janvier 2024 elle ait fini son contrat « ?

Mme Valérie ARNAVON : « Nous lançons aujourd'hui le recrutement et nous espérons que, pour la rentrée, on aura le candidat ou la candidate, mais nous n'avons pas pris d'avance à ce sujet puisque nous commençons juste à lancer l'étude ; ce sera un accompagnement dans l'étude et elle commence juste ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.03 _ TABLEAU DES EFFECTIFS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON, Vice-présidente, Rapporteur

Il est rappelé que l'assemblée délibérante est seule compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois. A ce titre, la dernière modification du tableau des emplois de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a été présentée lors du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021.

Aussi, et afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, d'une part, et des changements de grade inhérents aux mobilités sur les postes vacants, d'autre part, il est proposé d'adopter un tableau des emplois précisant le type d'emploi ouvert, les grades minimum et maximum sur lesquels l'emploi peut être pourvu, ainsi que le nombre de postes ouverts et le service d'appartenance de l'emploi.

Le tableau des emplois est, pour sa part, mis à jour lors de chaque création ou suppression d'emploi par délibération du conseil communautaire, étant entendu que la suppression d'un emploi nécessite au préalable de recueillir l'avis du Comité Social Territorial.

Aussi, au vu du tableau des emplois adopté le 9 novembre 2021 et des modifications y afférentes, il est proposé de substituer le nouveau tableau des emplois au tableau des effectifs préexistant.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, R.2313-3 et L.2313-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le tableau des effectifs de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1^{er} juillet 2023 selon document annexé à la présente délibération.

DE PRÉCISER que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de Montélimar-Agglomération sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget chapitre 012 de l'exercice en cours.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.04 _ RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) MISE À JOUR DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON, Vice-présidente

Par délibérations n° 1.12 en date du 18 décembre 2017 et n° 2.25 en date du 16 décembre 2020, le Conseil communautaire a adopté, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime existant.

Ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à la manière de servir de l'agent.

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée délibérante de redéfinir et harmoniser le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi en prenant en compte les échanges avec l'ensemble des organisations syndicales.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.712-1 et -2, L.714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date des 18 décembre 2017 et 16 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est cependant cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois.

Les critères professionnels sont appréciés selon les bornes suivantes :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Critères d'évaluation	Définition du critère
	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.
	Nombre de collaborateurs (encadrés directement)	Agents directement sous sa responsabilité
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement)	Responsabilité générale du service / d'une direction
	Nature des missions	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Critères d'évaluation	Définition du critère
	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste

	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	Habilitation/certification	Le poste nécessite une habilitation et ou une certification ? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)
	Engagement de la responsabilité financière	Critère variant de la construction budgétaire à la responsabilité d'exécution
	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)
	Rareté de l'expertise	Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi

	Critères d'évaluation	Définition du critère
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)
	Relations avec usagers	Contact direct avec le public et exposition aux risques encourus
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques
	Ambiances de travail particulières	Intempéries, froid, chaud, fumée, poussière, bruit, vibrations, risque chimique ou biologique...
	Risque de blessure	Risque d'exposition substantiel ou intolérable

	Cycle de travail irrégulier	Impact sur la vie personnelle (travail week-end, emploi du temps fluctuant)
	Echéances Impératives	Missions nécessitant une organisation particulière et pouvant mettre la collectivité en défaut si elles ne sont pas exécutées (ex : paie des agents)
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction.
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/la nuit
	Adjoint, Responsable Adjoint, Responsable par intérim	Remplacement du supérieur hiérarchique à responsabilités équivalentes
	Supervision, accompagnement, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne (stage...)

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Les critères pris en compte afin d'apprécier l'engagement professionnel et la manière sont les suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 ou de tous autres documents d'évaluation spécifique.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN DE L'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours ;
- En cas d'évolution suite à la mise en œuvre de mécanismes correcteurs au vu de l'attribution d'une IFSE supérieure ou inférieure au régime indemnitaire antérieurement détenu, et dans la limite du maintien du traitement net de l'agent.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Il est précisé qu'il n'est pas fait mention de montant mini ou de montant maxi. Les montants réglementaires fixés pour la fonction publique de l'Etat seront considérés comme la borne maximum du nouveau régime indemnitaire.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

L'IFSE est maintenue pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants déjà versés demeurent acquis à l'agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.**

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle. En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le CIA est suspendu. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Peuvent bénéficier de l'IFSE et du CIA le cas échéant, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- **Filière Administrative**

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	PLAFONDS ANNUELS	PLAFONDS ANNUELS
------------------------------	------------------	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	RÉGLEMENTAIRES IFSE	RÉGLEMENTAIRES CIA
Groupe 1	<i>Direction générale, Direction générale adjointe, Direction d'un cabinet</i>	49 980 €	8 820 €
Groupe 2	<i>Direction d'un service ou groupe de service</i>	46 920 €	8 280 €
Groupe 3	<i>Autres agents relevant du cadre d'emploi</i>	42 330 €	7 470 €

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

DIRECTEURS TERRITORIAUX, ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRÉTAIRES DE MAIRIE		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	<i>Direction générale, Direction générale adjointe, Direction d'un cabinet</i>	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Direction d'un pôle, d'un service ou groupe de service, Direction adjointe d'un pôle</i>	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Direction adjointe d'un service, Responsable d'un service, chargé d'études</i>	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	<i>Autres agents relevant du cadre d'emploi</i>	20 400 €	3 600 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

REDACTEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	<i>Direction d'un service, Responsable de un ou plusieurs services</i>	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, chargé de mission, assistant de direction</i>	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Autres agents relevant du cadre d'emploi</i>	14 650 €	1 995 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Fonction de coordination, fonction d'expertise spécifique, sujétions particulières	11 340 €	1260 €
Groupe 2	Autres agents relevant du cadre d'emploi	10 800 €	1200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

- **Filière Technique**

INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Direction générale des services techniques, Direction générale adjointe	57 120 €	10 080 €
Groupe 2	Direction d'un établissement, fonction d'expertise stratégique	49 980 €	8 820 €
Groupe 3	Responsable d'un service, fonction de coordination, fonction d'expertise spécifique, sujétions particulières	46 920 €	8 280 €
Groupe 4	Autres agents relevant du cadre d'emploi	42 330 €	7 470 €

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef territoriaux, agents de catégorie A.

INGÉNIEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Direction générale adjointe	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Direction d'un établissement, fonction d'expertise stratégique	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Responsable d'un service, fonction de coordination, fonction d'expertise spécifique, sujétions particulières	36 000 €	6 350 €

Groupe 4	Autres agents relevant du cadre d'emploi	31 450 €	5 550 €
----------	--	----------	---------

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

TECHNICIENS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Direction d'un service, Responsable de un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, chargé de mission, assistant de direction	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Autres agents relevant du cadre d'emploi	14 650 €	1 995 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Fonction de coordination, fonction d'expertise spécifique, sujétions particulières	11 340 €	1260 €
Groupe 2	Autres agents relevant du cadre d'emploi	10 800 €	1200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Fonction de coordination, fonction d'expertise spécifique, sujétions particulières	11 340 €	1260 €
Groupe 2	Autres agents relevant du cadre d'emploi	10 800 €	1200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

- **Filière Médico-Sociale**

CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Directeur d'une structure	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Autres agents relevant du cadre d'emploi	20 400 €	3 600 €

Arrêté du 23 décembre 2019 abrogeant l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Directeur d'une structure	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Autres agents relevant du cadre d'emploi	15 300 €	2 700 €

Arrêté du 23 décembre 2019 abrogeant l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Direction d'un service, direction d'une structure d'accueil, fonction d'expertise stratégique	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une structure d'accueil, fonction de coordination, fonction d'expertise spécifique, sujétions particulières	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	Autres agents relevant du cadre d'emploi	13 000 €	1 560 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, agents de catégorie A.

PUÉRICULTRICES TERRITORIALES		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Responsable d'un service, adjoint au responsable de service, fonction de coordination, fonction d'expertise, sujétions particulières	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Autres agents relevant du cadre d'emploi	15 300 €	2 700 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat du décret n°2014-513 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices territoriales, agents de catégorie A.

MEDECINS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Direction d'un établissement, fonction d'expertise stratégique	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	Responsable d'un service, fonction de coordination, fonction d'expertise spécifique, sujétions particulières	38 250 €	6 750 €
Groupe 3	Autres agents relevant du cadre d'emploi	29 495 €	5 205 €

Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Direction d'un établissement, fonction d'expertise stratégique, sujétions particulières	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Autres agents relevant du cadre d'emploi	20 400 €	3 600 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

INFIRMIERS EN SOIN GENERAUX TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Direction d'un service, Adjoint, Responsable de un ou plusieurs services, Fonction d'expertise	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Autres agents relevant du cadre d'emploi	15 300 €	2 700 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AUXILIAIRES TERRITORIAUX DE PUERICULTURE		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Fonction de coordination, fonction d'expertise spécifique, sujétions particulières	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Autres agents relevant du cadre d'emploi	8 010 €	1 090 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Fonction de coordination, fonction d'expertise spécifique, sujétions particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Autres agents relevant du cadre d'emploi	10 800 €	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	<i>Fonction de coordination, fonction d'expertise spécifique, sujétions particulières</i>	11 340 €	1260 €
Groupe 2	<i>Autres agents relevant du cadre d'emploi</i>	10 800 €	1200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

- **Filière Culturelle**

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	<i>Direction générale adjointe</i>	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	<i>Direction d'un pôle, d'un service ou groupe de service, Direction adjointe d'un pôle</i>	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	<i>Direction adjointe d'un service, Responsable d'un service, chargé d'études</i>	34 450 €	6 080 €
Groupe 4	<i>Autres agents relevant du cadre d'emploi</i>	31 450 €	5 550 €

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHÈQUES		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	<i>Direction d'un établissement, fonction d'expertise stratégique</i>	34 000 €	6 000 €
Groupe 2	<i>Responsable d'un service, fonction de coordination, fonction d'expertise spécifique, sujétions particulières</i>	31 450 €	5 550 €
Groupe 3	<i>Autres agents relevant du cadre d'emploi</i>	29 750 €	5 250 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs des bibliothèques, agents de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	<i>Responsable d'un service, fonction de coordination, fonction d'expertise spécifique, sujétions particulières</i>	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	<i>Autres agents relevant du cadre d'emploi</i>	27 200 €	4 800 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine et les bibliothécaires territoriaux, agents de catégorie A.

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	<i>Responsable d'un service, fonction de coordination, fonction d'expertise spécifique, sujétions particulières</i>	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	<i>Autres agents relevant du cadre d'emploi</i>	14 960 €	2 040 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, agents de catégorie B.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	<i>Fonction de coordination, fonction d'expertise spécifique, sujétions particulières</i>	11 340 €	1260 €
Groupe 2	<i>Autres agents relevant du cadre d'emploi</i>	10 800 €	1200 €

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

- **Filière Animation**

ANIMATEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Directeur d'une structure, Responsable de un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou de structure, chargé de mission, gestionnaire d'équipement, encadrant de proximité	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Autres agents relevant du cadre d'emploi	14 650 €	1 995 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Fonction de coordination, fonction d'expertise spécifique, sujétions particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Autres agents relevant du cadre d'emploi	10 800 €	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

- **Filière Sportive**

ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Directeur d'une structure, Responsable de un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou de structure, chargé de mission, gestionnaire	16 015 €	2 185 €

	d'équipement, chef de bassin		
Groupe 3	Autres agents relevant du cadre d'emploi	14 650 €	1 995 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES		PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES IFSE	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES CIA
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Fonction de coordination, fonction d'expertise spécifique, sujétions particulières	11 340 €	1260 €
Groupe 2	Autres agents relevant du cadre d'emploi	10 800 €	1200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à sa date de publication.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA seront décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'arrêtés, notifiés à l'agent.

DE PRÉCISER que les précédentes délibérations fixant le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Président : « J'en profite pour remercier l'ensemble des services RH, mais également l'ensemble de nos représentants du personnel, pour leurs échanges constructifs depuis le début de la mandature ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.05 _ CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'AMICALE DU PERSONNEL DE MONTÉLIMAR ET DE L'AGGLO (AMA) ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON, Vice-présidente

L'Amicale du personnel de la ville de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a pour objet de créer et maintenir les liens d'amitié et de solidarité entre les agents communautaires, et à cette fin de susciter toutes initiatives de nature culturelle et sportive, d'organiser des loisirs et de gérer des prestations sociales.

Pour lui permettre de poursuivre ces objectifs, la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération lui fournit un soutien humain, logistique et financier.

La convention ci-jointe définit les conditions de ce soutien aux activités d'intérêt collectif que l'Amicale met en œuvre dans les domaines de l'action sociale, de la culture, du sport et des loisirs, à l'attention de son personnel actif et retraité.

Pour cette année 2023, la subvention proposée s'élève à 4 600 €.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les statuts de l'association AMA (Amicale de Montélimar et de l'Agglomération) leur objet social et le projet d'animation,

Vu le projet de convention de partenariat entre « L'Amicale du personnel de Montélimar et de l'Agglo » (AMA) et la ville de Montélimar ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs à intervenir entre la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et l'Amicale du personnel de la ville de Montélimar et de Montélimar-Agglomération,

D'APPROUVER, dans le cadre conventionnel ainsi défini, l'octroi à l'association « L'Amicale du personnel de Montélimar et de l'Agglo » (AMA) d'une subvention de fonctionnement, pour l'année 2023, de quatre mille six cents euros (4 600 €) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général, compte 6574,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Président : « *Merci beaucoup, Valérie, pour toutes ces délibérations* ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.06 _ SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2023

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'attribuer la subvention suivante pour l'année 2023 :

	Imputation	Montant proposé (en €)
Culture		
MONTELMUSIQUE	6574-33	1 000,00 (except.)

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le dossier de demande de subvention de Montélimusique (22/02/2023),

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention à MONTELMUSIQUE telle que récapitulée dans le tableau,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à verser le montant de la subvention énoncée, étant précisé que les crédits nécessaires sont prévus au budget général, compte 6574,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions utiles à la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

M. le Président : « M. ROISSAC, c'est à vous ».

M. Christophe ROISSAC : « Quel est le rôle de cette association dans l'Agglomération » ?

Mme Fabienne MENOJAR : « L'association Montélimusique est une association de parents d'élèves du conservatoire qui aident les familles qui n'ont pas les moyens d'acheter un instrument, par exemple. Ils créent des bourses, des prêts ; c'est un soutien à ceux qui n'ont pas forcément les moyens matériels. Cela répond-il à votre question » ?

M. Christophe ROISSAC : « Tout à fait, merci ».

M. le Président : « De mémoire, c'était déjà quelque chose d'acté par l'Agglomération précédemment. Ils ne l'ont pas fait pendant deux ou trois ans du fait de la COVID-19, après il y a eu un souci de reprise de parents pour l'animer. Le nom de l'association ne fait pas ressortir que c'est l'Agglomération parce que c'est vraiment pour les élèves qui sont du conservatoire de l'Agglomération et non pas de Montélimar. Au moins, l'explication est donnée ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

M. le Président : « Je propose de regrouper les délibérations 2.07 à 2.11.Y a-t-il des oppositions » ? (Aucune opposition)

2.07 _ COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET GÉNÉRAL DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante, préalablement au compte administratif, qui peut, ainsi, constater la stricte concordance des deux documents.

Le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2022 pour le budget général, se résume comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	42 785 431,70 €	47 316 816,46 €	4 531 384,76 €
	Section d'investissement	6 879 957,47 €	3 427 557,28 €	- 3 452 400,19 €
	Résultat de l'exercice	49 665 389,17 €	50 744 373,74 €	1 078 984,57 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)	- €	11 203 465,09 €	11 203 465,09 €
	Section d'investissement (001)	- €	1 885 191,31 €	1 885 191,31 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	42 785 431,70 €	58 520 281,55 €	15 734 849,85 €
	Section d'investissement	6 879 957,47 €	5 312 748,59 €	- 1 567 208,88 €
	Résultat de clôture	49 665 389,17 €	63 833 030,14 €	14 167 640,97 €

Le compte de gestion du Receveur municipal¹ et le compte administratif 2022 présentent une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2022.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le compte de gestion 2022 du budget général du Receveur municipal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

2.08 _ COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante, préalablement au compte administratif, qui peut, ainsi, constater la stricte concordance des deux documents.

¹ Il est à noter que le résultat du compte de gestion ne prend pas en compte les restes à réaliser

Le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2022 pour le budget annexe des déchets, se résume comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	10 274 888,36 €	11 832 825,43 €	1 557 937,07 €
	Section d'investissement	287 434,84 €	317 734,03 €	30 299,19 €
	Résultat de l'exercice	10 562 323,20 €	12 150 559,46 €	1 588 236,26 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)*		2 126 457,24 €	2 126 457,24 €
	Section d'investissement (001)	- €	- €	- €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	10 274 888,36 €	13 959 282,67 €	3 684 394,31 €
	Section d'investissement	287 434,84 €	317 734,03 €	30 299,19 €
	Résultat de clôture	10 562 323,20 €	14 277 016,70 €	3 714 693,50 €

*excédent reversé du budget général sous forme de subvention enregistré sur le compte 7478

Le compte de gestion du Receveur municipal¹ et le compte administratif 2022 présentent une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2022.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le compte de gestion 2022 du budget annexe des déchets du Receveur municipal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

2.09 _ COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante, préalablement au compte administratif, qui peut, ainsi, constater la stricte concordance des deux documents.

Le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2022 pour le budget annexe des transports collectifs, se résume comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	4 363 328,42 €	4 451 184,92 €	87 856,50 €
	Section d'investissement	91 058,58 €	34 232,00 €	- 56 826,58 €
	Résultat de l'exercice	4 454 387,00 €	4 485 416,92 €	31 029,92 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)		46 784,94 €	46 784,94 €
	Section d'investissement (001)		228 549,12 €	228 549,12 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	4 363 328,42 €	4 497 969,86 €	134 641,44 €
	Section d'investissement	91 058,58 €	262 781,12 €	171 722,54 €
	Résultat de clôture	4 454 387,00 €	4 760 750,98 €	306 363,98 €

Le compte de gestion du Receveur municipal¹ et le compte administratif 2022 présentent une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2022.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le compte de gestion 2022 du budget annexe des transports collectifs du Receveur municipal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

2.10 _ COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante, préalablement au compte administratif, qui peut, ainsi, constater la stricte concordance des deux documents.

Le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2022 pour le budget annexe de l'assainissement collectif, se résume comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	2 187 568,26 €	3 819 082,68 €	1 631 514,42 €
	Section d'investissement	3 624 372,96 €	4 043 208,05 €	418 835,09 €
	Résultat de l'exercice	5 811 941,22 €	7 862 290,73 €	2 050 349,51 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)		1 110 636,93 €	1 110 636,93 €
	Section d'investissement (001)	391 172,62 €	- €	- 391 172,62 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	2 187 568,26 €	4 929 719,61 €	2 742 151,35 €
	Section d'investissement	4 015 545,58 €	4 043 208,05 €	27 662,47 €
	Résultat de clôture	6 203 113,84 €	8 972 927,66 €	2 769 813,82 €

Le compte de gestion du Receveur municipal¹ et le compte administratif 2022 présentent une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2022.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le compte de gestion 2022 du budget annexe de l'assainissement collectif du Receveur municipal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

2.11 _ COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante, préalablement au compte administratif, qui peut, ainsi, constater la stricte concordance des deux documents.

Le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2022 pour le budget annexe de l'assainissement non collectif, se résume comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	26 814,53 €	47 016,42 €	20 201,89 €
	Section d'investissement	- €	- €	- €
	Résultat de l'exercice	26 814,53 €	47 016,42 €	20 201,89 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)		22 322,72 €	22 322,72 €
	Section d'investissement (001)		20 146,48 €	20 146,48 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	26 814,53 €	69 339,14 €	42 524,61 €
	Section d'investissement	- €	20 146,48 €	20 146,48 €
	Résultat de clôture	26 814,53 €	89 485,62 €	62 671,09 €

Le compte de gestion du Receveur municipal¹ et le compte administratif 2022 présentent une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2022.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le compte de gestion 2022 du budget annexe de l'assainissement non collectif du Receveur municipal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

M. le Président : « Avant de laisser la parole à Valérie ARNAVON pour le compte administratif, pour lequel je dois sortir de la salle, je souhaite que soit notée au procès-verbal l'arrivée de Mme Marie-Pierre PIALLAT. Merci ».

Mme Valérie ARNAVON : « Je propose de regrouper les délibérations 2.12 à 2.16 ».

2.12 _ COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET GÉNÉRAL DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président, sous la présidence de Mme Valérie ARNAVON, 1^{ère} Vice-présidente

Le compte administratif 2022 du budget général retrace l'exécution du budget 2022 (budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives). Il se résume comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	42 785 431,70 €	47 316 816,46 €	4 531 384,76 €
	Section d'investissement	6 879 957,47 €	3 427 557,28 €	- 3 452 400,19 €
	Résultat de l'exercice	49 665 389,17 €	50 744 373,74 €	1 078 984,57 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)	- €	11 203 465,09 €	11 203 465,09 €
	Section d'investissement (001)	- €	1 885 191,31 €	1 885 191,31 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	42 785 431,70 €	58 520 281,55 €	15 734 849,85 €
	Section d'investissement	6 879 957,47 €	5 312 748,59 €	- 1 567 208,88 €
	Résultat de clôture	49 665 389,17 €	63 833 030,14 €	14 167 640,97 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'investissement	4 305 352,34 €	156 000,00 €	- 4 149 352,34 €
Résultats Cumulés	Section de fonctionnement	42 785 431,70 €	58 520 281,55 €	15 734 849,85 €
	Section d'investissement	11 185 309,81 €	5 468 748,59 €	- 5 716 561,22 €
	Résultat net des restes à réaliser	53 970 741,51 €	63 989 030,14 €	10 018 288,63 €

Le résultat de l'exercice 2022 est excédentaire de 1 078 984.57€ compte tenu des résultats par section suivants :

- un excédent de 4 531 384.76€ de la section de fonctionnement ;
- un besoin de financement de 3 452 400.19€ de la section d'investissement.

En prenant en compte les excédents antérieurs et le besoin de financement des restes à réaliser 2022¹, le résultat cumulé 2022 ressort à 10 018 288.63€.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Président, M. Julien CORNILLET, quitte la séance et le Conseil communautaire est invité à délibérer pour adopter le compte administratif 2022 – Budget général de Montélimar-Agglomération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la note explicative de synthèse du compte administratif annexée à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE CONSTATER les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

DE RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser,

D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de

deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

2.13 _ COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président, sous la présidence de Mme Valérie ARNAVON, 1^{ère} Vice-présidente

Le compte administratif 2022 du budget annexe des déchets retrace l'exécution du budget 2022 (budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives). Il se résume comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	10 274 888,36 €	11 832 825,43 €	1 557 937,07 €
	Section d'investissement	287 434,84 €	317 734,03 €	30 299,19 €
	Résultat de l'exercice	10 562 323,20 €	12 150 559,46 €	1 588 236,26 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)*		2 126 457,24 €	2 126 457,24 €
	Section d'investissement (001)	- €	- €	- €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	10 274 888,36 €	13 959 282,67 €	3 684 394,31 €
	Section d'investissement	287 434,84 €	317 734,03 €	30 299,19 €
	Résultat de clôture	10 562 323,20 €	14 277 016,70 €	3 714 693,50 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'investissement	109 644,66 €	2 300,00 €	- 107 344,66 €
Résultats Cumulés	Section de fonctionnement	10 274 888,36 €	13 959 282,67 €	3 684 394,31 €
	Section d'investissement	397 079,50 €	320 034,03 €	- 77 045,47 €
	Résultat net des restes à réaliser	10 671 967,86 €	14 279 316,70 €	3 607 348,84 €

**excédent reversé du budget général sous forme de subvention enregistré sur le compte 7478*

Le résultat de l'exercice 2022 est excédentaire de 1 588 236.26€ compte tenu des résultats par section suivants :

- un excédent de 1 557 937.07€ de la section de fonctionnement ;
- un excédent de financement de 30 299.19€ de la section d'investissement.

En prenant en compte les excédents antérieurs et le besoin de financement des restes à réaliser 2022¹, le résultat cumulé 2022 ressort à 3 607 348.84€.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Président, M. Julien CORNILLET, quitte la séance et le Conseil communautaire est invité à délibérer pour adopter le compte administratif 2022 – Budget annexe des déchets de Montélimar-Agglomération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la note explicative de synthèse du compte administratif annexée à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE CONSTATER les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

DE RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser,

D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

2.14 _ COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président, sous la présidence de Mme Valérie ARNAVON, 1^{ère} Vice-présidente

Le compte administratif 2022 du budget annexe des transports collectifs retrace l'exécution du budget 2022 (budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives). Il se résume comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	4 363 328,42 €	4 451 184,92 €	87 856,50 €
	Section d'investissement	91 058,58 €	34 232,00 €	- 56 826,58 €
	Résultat de l'exercice	4 454 387,00 €	4 485 416,92 €	31 029,92 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)		46 784,94 €	46 784,94 €
	Section d'investissement (001)		228 549,12 €	228 549,12 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	4 363 328,42 €	4 497 969,86 €	134 641,44 €
	Section d'investissement	91 058,58 €	262 781,12 €	171 722,54 €
	Résultat de clôture	4 454 387,00 €	4 760 750,98 €	306 363,98 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'investissement	112 995,59 €	- €	- 112 995,59 €
Résultats Cumulés	Section de fonctionnement	4 363 328,42 €	4 497 969,86 €	134 641,44 €
	Section d'investissement	204 054,17 €	262 781,12 €	58 726,95 €
	Résultat net des restes à réaliser	4 567 382,59 €	4 760 750,98 €	193 368,39 €

Le résultat de l'exercice 2022 est excédentaire de 31 029.92€ compte tenu des résultats par section suivants :

- un excédent de 87 856.50€ de la section de fonctionnement ;
- un besoin de financement de 56 826.58€ de la section d'investissement.

En prenant en compte les excédents antérieurs et le besoin de financement des restes à réaliser 2022¹, le résultat cumulé 2022 ressort à 193 368.39€.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Président, M. Julien CORNILLET, quitte la séance et le Conseil communautaire est invité à délibérer pour adopter le compte administratif 2022 – Budget annexe des transports urbains de Montélimar-Agglomération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la note explicative de synthèse du compte administratif annexée à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE CONSTATER les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

DE RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser,

D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

2.15 _ COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président, sous la présidence de Mme Valérie ARNAVON, 1^{ère} Vice-présidente

Le compte administratif 2022 du budget annexe assainissement collectif retrace l'exécution du budget 2022 (budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives). Il se résume comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	2 187 568,26 €	3 819 082,68 €	1 631 514,42 €
	Section d'investissement	3 624 372,96 €	4 043 208,05 €	418 835,09 €
	Résultat de l'exercice	5 811 941,22 €	7 862 290,73 €	2 050 349,51 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)		1 110 636,93 €	1 110 636,93 €
	Section d'investissement (001)	391 172,62 €	- €	- 391 172,62 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	2 187 568,26 €	4 929 719,61 €	2 742 151,35 €
	Section d'investissement	4 015 545,58 €	4 043 208,05 €	27 662,47 €
	Résultat de clôture	6 203 113,84 €	8 972 927,66 €	2 769 813,82 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'investissement	1 457 357,12 €	38 985,02 €	- 1 418 372,10 €
Résultats Cumulés	Section de fonctionnement	2 187 568,26 €	4 929 719,61 €	2 742 151,35 €
	Section d'investissement	5 472 902,70 €	4 082 193,07 €	- 1 390 709,63 €
	Résultat net des restes à réaliser	7 660 470,96 €	9 011 912,68 €	1 351 441,72 €

Le résultat de l'exercice 2022 est excédentaire de 2 050 349.51€ compte tenu des résultats par section suivants :

- un excédent de 1 631 514.42€ de la section de fonctionnement ;
- un excédent de financement de 418 835.09€ de la section d'investissement.

En prenant en compte les excédents antérieurs et le besoin de financement des restes à réaliser 2022¹, le résultat cumulé 2022 ressort à 1 351 441.72€.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Président, M. Julien CORNILLET, quitte la séance et le Conseil communautaire est invité à délibérer pour adopter le compte administratif 2022 – Budget annexe de l'assainissement collectif de Montélimar-Agglomération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la note explicative de synthèse du compte administratif annexée à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE CONSTATER les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

DE RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser,

D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

2.16 _ COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président, sous la présidence de Mme Valérie ARNAVON, 1^{ère} Vice-présidente

Le compte administratif 2022 du budget annexe assainissement non collectif retrace l'exécution du budget 2022 (budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives). Il se résume comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	26 814,53 €	47 016,42 €	20 201,89 €
	Section d'investissement	- €	- €	- €
	Résultat de l'exercice	26 814,53 €	47 016,42 €	20 201,89 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)		22 322,72 €	22 322,72 €
	Section d'investissement (001)		20 146,48 €	20 146,48 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	26 814,53 €	69 339,14 €	42 524,61 €
	Section d'investissement	- €	20 146,48 €	20 146,48 €
	Résultat de clôture	26 814,53 €	89 485,62 €	62 671,09 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'investissement	- €	- €	- €
Résultats Cumulés	Section de fonctionnement	26 814,53 €	69 339,14 €	42 524,61 €
	Section d'investissement	- €	20 146,48 €	20 146,48 €
	Résultat net des restes à réaliser	26 814,53 €	89 485,62 €	62 671,09 €

Le résultat de l'exercice 2022 est excédentaire de 20 201.89€ compte tenu de l'excédent de la section de fonctionnement.

En prenant en compte les excédents antérieurs, le résultat cumulé 2022 ressort à 62 671.09€.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Président, M. Julien CORNILLET, quitte la séance et le Conseil communautaire est invité à délibérer pour adopter le compte administratif 2022 – Budget annexe de l'assainissement non collectif de Montélimar-Agglomération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la note explicative de synthèse du compte administratif annexée à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE CONSTATER les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds

de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

DE RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser,

D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

Mme Valérie ARNAVON : « M. le Président peut revenir ».

M. le Président : « Merci beaucoup ».

M. Daniel BUONOMO : « Je vous propose de regrouper les délibérations 2.17 à 2.21 ».

M. le Président : « Pas d'opposition » ? (Aucune opposition) « Vous pouvez les regrouper ».

2.17 _ AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 - BUDGET GÉNÉRAL DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

Suite au vote du compte administratif 2022, il est nécessaire de procéder à l'affectation des résultats du budget général.

A la clôture de l'exercice 2022, la section de fonctionnement présente un excédent de 15 734 849.85€ et la section d'investissement présente un besoin de financement de 1 567 208.88€.

Les restes à réaliser de l'exercice 2022 en section d'investissement qui correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, s'élèvent à :

- Dépenses	:	4 305 352.34 €
- Recettes	:	156 000.00 €

Le besoin de financement au titre des restes à réaliser est de 4 149 352.34€.

Le besoin de financement de l'investissement est donc de 5 716 561.22 €.

Il est proposé d'affecter la somme de 5 716 561.22€ au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » en investissement afin de couvrir le besoin de financement de l'exercice.

Le reliquat, soit 10 018 288.63€, sera affecté au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » en fonctionnement.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER l'affectation des résultats 2022 du budget général,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Daniel BUONOMO : « Y a-t-il des questions » ?

M. Christophe ROISSAC : « J'ai une remarque à faire, il me semble qu'il y ait une erreur dans la retranscription des montants dans la délibération 2.19. Il est noté de reporter en investissement (dernière ligne) 171 722 €, il me semble que c'est 58 726€, si j'ai bien compris ? Il est proposé d'affecter les excédents respectivement au compte 002, résultat de fonctionnement reporté en fonctionnement pour un montant de 134 641,44 €, et au compte 001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté en investissement pour un montant de... Il me semble que j'aurais mis 58 726 €, mais je n'en suis pas sûr ».

M. le Président : « Il semblerait que le montant soit juste d'après le directeur financier. Je vous propose de garder telle quelle la délibération et, Georges, vous aurez la courtoisie de donner l'explication de votre écrit à M. ROISSAC. En tous les cas, merci beaucoup d'entrer dans le détail de cette délibération ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

2.18 _ AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 - BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

Suite au vote du compte administratif 2022, il est nécessaire de procéder à l'affectation des résultats du budget annexe des déchets.

A la clôture de l'exercice 2022, la section de fonctionnement présente un excédent de 3 684 394.31€ et la section d'investissement présente un excédent de financement de 30 299.19€.

Les restes à réaliser de l'exercice 2022 en section d'investissement qui correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, s'élèvent à :

- Dépenses	:	109 644.66 €
- Recettes	:	2 300.00 €

Le besoin de financement au titre des restes à réaliser est de 107 344.66€.

Le besoin de financement de l'investissement est donc de 77 045.47€.

Il est proposé d'affecter la somme de 77 045.47€ au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » en investissement afin de couvrir le besoin de financement de l'exercice.

Le reliquat, soit 3 607 348.84€, sera affecté au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » en fonctionnement.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER l'affectation des résultats 2022 du budget annexe des déchets,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

2.19 _ AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 - BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

Suite au vote du compte administratif 2022, il est nécessaire de procéder à l'affectation des résultats du budget annexe des transports urbains.

A la clôture de l'exercice 2022, la section de fonctionnement présente un excédent de 134 641.44€ et la section d'investissement présente un excédent de 171 722.54€.

Les restes à réaliser de l'exercice 2022 en section d'investissement qui correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, s'élèvent à :

- Dépenses	:	112 995.59 €
- Recettes	:	0.00 €

Le besoin de financement au titre des restes à réaliser est de 112 995.59€.

L'excédent d'investissement est donc de 58 726.95 €.

Il est proposé d'affecter les excédents respectivement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » en fonctionnement pour un montant de 134 641.44€ et au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » en investissement pour un montant de 171 722.54€.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER l'affectation des résultats 2022 du budget annexe des transports urbains,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

2.20 _ AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

Suite au vote du compte administratif 2022, il est nécessaire de procéder à l'affectation des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif.

A la clôture de l'exercice 2022, la section de fonctionnement présente un excédent de 2 742 151.35€ et la section d'investissement présente un excédent de 27 662.47€.

Les restes à réaliser de l'exercice 2022 en section d'investissement qui correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, s'élèvent à :

- Dépenses	:	1 457 357.12 €
- Recettes	:	38 985.02 €

Le besoin de financement au titre des restes à réaliser est de 1 418 372.10 €.

Le besoin de financement de l'investissement est donc de 1 390 709.63 €.

Il est proposé d'affecter la somme de 1 390 709.63 € au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » en investissement afin de couvrir le besoin de financement de l'exercice.

Le reliquat, soit 1 351 441.72 €, sera affecté au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » en fonctionnement.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER l'affectation des résultats 2022 du budget annexe de l'assainissement collectif,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de

deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

2.21 _ AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

Suite au vote du compte administratif 2022, il est nécessaire de procéder à l'affectation des résultats du budget annexe de l'assainissement non collectif.

A la clôture de l'exercice 2022, la section de fonctionnement présente un excédent de 42 524.61€ et la section d'investissement présente un excédent de 20 146.48€.

Il est proposé d'affecter les excédents respectivement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » en fonctionnement pour un montant de 42 524.61€ et au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » en investissement pour un montant de 20 146.48€.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER l'affectation des résultats 2022 du budget annexe de l'assainissement non collectif,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

M. le Président : « Je vous propose de regrouper les délibérations 2.22 à 2.26 ».

2.22 _ BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2023 - BUDGET GÉNÉRAL DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif. Il intègre les résultats de l'exercice précédent.

À ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

Le budget primitif pour 2023 ayant été voté le 29 mars 2023, sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2023.

Ce budget supplémentaire permet notamment :

	Dépenses	Recettes
-de procéder à la reprise dans le budget 2023 des résultats de l'exercice 2022 au vu des résultats du compte administratif et de l'affectation des résultats ;		+14 168K€
-de procéder à la reprise des restes à réaliser 2022 en dépenses et en recette ;	+4 305K€	+156K€
-de prévoir le budget pour l'étude de préfiguration du service eau potable sur l'agglomération ;	+68K€	
-d'ajuster le budget nécessaire au versement de la subvention attribuée à l'association « De l'écrit à l'écran » (+19K€) ;	+19K€	
-d'ajuster à la hausse la prévision du budget assurance compte tenu des nouveaux marchés (dommages aux biens, responsabilité communautaire, flotte auto...) ;	+65K€	
-d'ajuster le budget lié à l'achat de fioul et de prévoir le budget pour le remboursement à la commune de Montélimar des frais d'entretien de la zone communautaire des Portes de Provence ;	+65K€	
-de prévoir le budget lié à l'achat de matériel scénique pour le Palais des Congrès (matériel permettant de raccourcir le temps dédié aux opérations de montage-démontage et donc d'accroître la disponibilité de l'équipement tout en réduisant les durées de mobilisation des équipes et d'augmenter l'attractivité de l'équipement vis-à-vis des producteurs)	+120K€	
-d'ajuster le budget lié à la programmation au théâtre ;	56K€	30K€
-de prévoir le budget pour externaliser l'instruction d'une partie des dossiers de demande de permis de construire ;	+35K€	
-d'ajuster le budget informatique pour la modernisation des outils tels que le logiciel de la petite enfance, le remplacement du serveur de projection et évolution de la billetterie en ligne du cinéma, l'acquisition de matériel destiné à la médiation numérique au sein de la médiathèque et la mise en place des actes règlementaires en ligne ;	+127k€	
-de prévoir les crédits pour la mise en œuvre du dispositif national « des livres à soi » de lutte de l'illettrisme des enfants ;	13K€	
-d'ajuster le budget pour la réalisation de travaux de reprise des façades de la Médiathèque Intercommunale.	100K€	
-d'ajuster le budget pour la réalisation du schéma directeur des équipements sportifs terrestres, pour divers investissements destinés à la piscine (travaux de rafraîchissement des façades, des murs et cloisons intérieurs) ainsi que la modernisation des casiers	+ 233K€	
-d'ajuster la prévision de compensation de la suppression de la CVAE par le versement d'une fraction de TVA nationale ;		+552K€
-d'ajuster le budget de travaux pour le maintien et l'entretien des équipements suite notamment aux visites de contrôles	62K€	
-de prévoir la cession de 2 000 actions de la SAEML Montélimar-Agglomération Développement pour l'entrée de 2 nouveaux actionnaires		+200K€
-de supprimer le besoin de financement par emprunt du budget 2023.		-4 273K€

Les inscriptions budgétaires proposées sont annexées à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9,

Vu le budget primitif voté le 29 mars 2023,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022,

Vu l'affectation des résultats 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER le budget supplémentaire 2023, budget général de Montélimar-Agglomération,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

2.23 _ BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2023 - BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif. Il intègre les résultats de l'exercice précédent.

À ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

Le budget primitif pour 2023 ayant été voté le 29 mars 2023, sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2023.

Ce budget supplémentaire permet notamment :

- de procéder à la reprise dans le budget 2023 des résultats de l'exercice 2022 pour un montant global de 3.7M€;
- de procéder à la reprise des restes à réaliser 2022 pour un montant de dépenses de 109.6K€ et de recettes de 2.3K€ ;
- de prévoir le budget nécessaire à l'embauche de 2 ambassadeurs du tri et d'un maître composteur « biodéchets » (+95K€) ;
- de supprimer le besoin de financement par emprunt inscrit au budget 2023 soit -514K€.

Les inscriptions budgétaires proposées sont annexées à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9,

Vu le budget primitif voté le 29 mars 2023,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022,

Vu l'affectation des résultats 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER le budget supplémentaire 2023, budget annexe des « Déchets »,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

2.24 _ BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2023 - BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-présiden

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif. Il intègre les résultats de l'exercice précédent.

À ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

Le budget primitif pour 2023 ayant été voté le 29 mars 2023, sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2023.

Ce budget supplémentaire permet notamment :

- de procéder à la reprise dans le budget 2023 des résultats de l'exercice 2022 pour un montant global de 306.4K€, au vu des résultats du compte administratif et de l'affectation des résultats ;
- de procéder à la reprise des restes à réaliser 2022 pour un montant de dépenses de 112.9K€ ;
- de réduire le besoin de financement par emprunt du budget 2023 de 193.4K€.

Les inscriptions budgétaires proposées sont annexées à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9,

Vu le budget primitif voté le 29 mars 2023,
Vu le compte administratif de l'exercice 2022,
Vu l'affectation des résultats 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER le budget supplémentaire 2023, budget annexe des transports urbains de Montélimar-Agglomération,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

2.25 _ BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2023 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif. Il intègre les résultats de l'exercice précédent.

À ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

Le budget primitif pour 2023 ayant été voté le 29 mars 2023, sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2023.

Ce budget supplémentaire permet notamment :

- de procéder à la reprise dans le budget 2023 des résultats de l'exercice 2022 pour un montant global de 2 769.8K€, au vu des résultats du compte administratif et de l'affectation des résultats ;
- de procéder à la reprise des restes à réaliser 2022 pour un montant de dépenses de 1 457.4K€ et de recettes de 38.9K€ ;
- de réduire le besoin de financement par emprunt du budget 2023 de 1.351.4K€.

Les inscriptions budgétaires proposées sont annexées à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9,

Vu le budget primitif voté le 29 mars 2023,
Vu le compte administratif de l'exercice 2022,
Vu l'affectation des résultats 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER le budget supplémentaire 2023, budget annexe de l'assainissement collectif de Montélimar-Agglomération,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

2.26 _ BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2023 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif. Il intègre les résultats de l'exercice précédent.

À ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

Le budget primitif pour 2023 ayant été voté le 29 mars 2023, sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2023.

Ce budget supplémentaire permet de procéder à la reprise dans le budget 2023 des résultats de l'exercice 2022 pour un montant global de 62.7k€, au vu des résultats du compte administratif et de l'affectation des résultats.

Les inscriptions budgétaires proposées sont annexées à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9,

Vu le budget primitif voté le 29 mars 2023,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022,

Vu l'affectation des résultats 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER le budget supplémentaire 2023, budget annexe de l'assainissement non collectif de Montélimar-Agglomération,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution

de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

3.00 _ CONVENTION D'ENTENTE RELATIVE AU GROUPE D'ACTION LOCALE DRÔME ENTRE RHÔNE ET MONTAGNE

M. le Président : « *Je laisse la parole à Valérie ARNAVON, car je ne prendrai part ni au débat, ni au vote* ».

Rapporteur : M. Yves COURBIS, Vice-président

LEADER (acronyme de **L**iaisons **E**ntre **A**ctions de **D**éveloppement de l'**É**conomie **R**urale) est un programme de financement initié par la Commission européenne et destiné aux territoires ruraux et périurbains porteurs d'une stratégie locale de développement.

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), Autorité de Gestion des Fonds Européens (FEADER) a lancé, le 31 mars 2022, un Appel à Candidatures (AC) auprès des territoires organisés pour la mise en œuvre de LEADER sur la période de programmation 2023-2027, imposant la constitution d'un groupe d'action locale (GAL) d'échelle départementale.

Un périmètre composé de neuf intercommunalités : Valence Romans agglo, CC Porte DrômArdèche, CC Crestois et Pays de Saillans – Cœur de Drôme, CC Val de Drôme, Montélimar-Agglomération, CC Dieulefit-Bordeaux, CC Drôme Sud Provence, CC Baronnie en Drôme provençale, CC Enclave des Papes Pays de Grignan et le Parc naturel régional des Baronnie provençales (PnrBp) s'est porté candidat le 21 décembre 2022 afin de constituer le GAL « *Drôme entre Rhône et Montagne* ».

Afin de mettre en œuvre la stratégie de développement local, l'appel à candidature LEADER prévoit la signature d'une convention cadre entre le GAL et l'Autorité de Gestion des Fonds Européen. Il prévoit également la désignation d'un « chef de file », en charge du portage administratif, financier du GAL et de la coopération public/public. Ces éléments doivent être préalablement formalisés par une convention multi-partenariale précisant les modalités administratives, juridiques et financières du partenariat.

Dans ce contexte, une Convention d'entente, est nécessaire sur le fondement de l'article

L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle a pour objet de donner un cadre juridique, conventionnel, au GAL « *Drôme entre Rhône et Montagne* » en désignant son chef de file et en fondant les principes de son fonctionnement, étant précisé que les modalités de mise en œuvre des missions de gestion et d'animation de son chef de file, les obligations réciproques des EPCI au soutien du fonctionnement du GAL, de même que l'identification des moyens mobilisés, sont définis dans le cadre de conventions de coopération bilatérales, conclues sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, entre le chef de file et chacun des autres membres du GAL.

Il est précisé que cette délibération appellera une participation financière au fonctionnement du GAL de la part des EPCI dont la clé de répartition est indiquée dans l'article 5 de la convention d'entente.

Par ailleurs, l'article 4.1 de la convention d'entente relative à la gouvernance définit la composition du comité de programmation du GAL, instance de décision opérationnelle du GAL. Pour rappel, l'Autorité de Gestion exigera une liste nominative en amont de la constitution du GAL. Par conséquent, il est proposé en vue d'anticiper la composition du futur comité de programmation que chaque membre partenaire désigne sans attendre, pour le collège public, un représentant titulaire et suppléant et propose, pour le collège privé, un membre de la société civile et un suppléant, conformément aux attentes de l'Autorité de Gestion AURA.

Ne prennent pas part au vote :

Julien CORNILLET (Conseiller régional) - Régina CAMPELLO et Yves COURBIS (désignés représentants de Montélimar-Agglomération au comité de programmation – collège public)

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Règlement 2021/1060 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le Règlement 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune,

Vu la délibération n°2022-08-05 du 17 juin 2022 du Bureau du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales relative à la candidature au portage d'un GAL LEADER « Drôme » pour la période 2023-2027,

Vu la délibération n°3.00 du conseil communautaire en date du 10 novembre 2022 relative à la convention de partenariat dans le cadre de la phase de candidature au programme LEADER 2023-2027,

Vu le projet de convention d'entente relative au groupe d'action locale Drôme entre Rhône et Montagne ci-annexé,

Considérant l'appel à candidatures lancé par la Région Auvergne Rhône Alpes auprès des territoires organisés pour la mise en œuvre de LEADER sur la période de programmation 2023-2027,

Considérant les discussions survenues à l'échelle du territoire de la Drôme depuis le 1er décembre 2021,

Considérant la candidature pour la constitution d'un GAL Drôme entre Rhône et Montagne déposée le 21 décembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention d'entente à intervenir relative au Groupe d'Action Locale « Drôme entre Rhône et Montagne » entre les 9 EPCI et le Parc naturel régional des Baronnies provençales en vue de constituer le cadre juridique et conventionnel du GAL « Drôme entre Rhône et Montagne ».

DE POURSUIVRE le plein engagement de la collectivité dans le processus de constitution du GAL « Drôme entre Rhône et Montagne » d'échelle départementale.

DE DÉSIGNER pour la composition du collège public du comité de programmation un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant.

DE PROPOSER pour la composition du collège privé du comité de programmation Claire VERGNES-SOULIE (co-fondatrice de l'association Courant Fort- la fabrique à initiatives 26-07) – titulaire- et Anne-Cécile MESLIN (communicante) – suppléante

D'AUTORISER le Président à signer la convention d'entente liant les partenaires et tout acte nécessaire à sa bonne mise en œuvre ainsi que tous les documents afférents.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Valérie ARNAVON : « Y a-t-il des questions » ?

M. Yves COURBIS : « Si je peux me permettre, je prends le relais parce que cette délibération avait pour objet de mettre en place ce Groupe d'Action Locale (GAL) « Drôme entre Rhône et Montagne », comme l'a expliqué Valérie, avec différents enjeux dans cette installation tels que la gouvernance avec cette particularité qu'un collège public et un collège privé siègent dans le comité de programmation ; c'était effectif par le passé, cela a bien fonctionné et c'est donc reconduit. La délibération comprendra la désignation des membres titulaires et suppléants concernant notre EPCI et c'est la raison pour laquelle je repasserai la main à Valérie.

Il s'agit de préciser que c'est bien le parc national des Baronnies qui sera le porteur de ce Groupe d'Action Locale.

Il s'agit aussi de fixer le principe de remboursement pour la partie animation de ce GAL, en sachant que pour l'année 2023, la participation de Montélimar-Agglomération (les choses se mettent en route et si l'on est d'accord entre les différents partenaires au 1^{er} juillet 2023), sera limitée à 4 700 euros pour la partie restant à charge sur l'animation. Pour l'année 2024, elle a été plafonnée dans une estimation maximale de 10 000 euros.

Voilà le schéma et les grands principes qui sont contenus dans les 47 pages de cette convention ; après ce sera la désignation des membres ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mme Valérie ARNAVON : « Merci pour ces explications.

Dans un second temps, je vais vous proposer de désigner pour la composition du collège public du comité de programmation un membre titulaire et un membre suppléant. Je vous propose la candidature d'Yves COURBIS et de Régina CAMPELLO qui, bien sûr, ne prendront pas part au vote. Y a-t-il d'autres candidatures ? Il n'y en a pas ».

Sont donc désignés :

**M. Yves COURBIS, membre titulaire et
Mme Régina COMPELLO, membre suppléante,
pour la composition du collège public du comité de programmation**

M. Yves COURBIS : « Merci pour cette désignation et le nombre de réunions » !

**Sont désignées pour la composition du collège privé du comité de
programmation :**

**Mme Claire VERGNES-SOULIE, membre titulaire (co-fondatrice de l'association
Courant fort - La fabrique à initiatives 26-0) et
Mme Anne-Cécile MESLIN, membre suppléante (communicante).**

3.01 _ ACQUISITION DES TERRAINS D'ASSIETTE DES VOIRIES, RÉSEAUX ET ESPACES COMMUNS DU PARC D'ACTIVITÉS DE L'ÉTANG AU TERME DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

Rapporteur : M. Yves COURBIS, Vice-président

Dans le cadre de sa compétence « Développement Économique », la communauté d'Agglomération MONTELMAR SESAME a été autorisée à réaliser, à Châteauneuf-du-Rhône, un lotissement « Parc d'Activités de l'Étang » le 2 juillet 2010.

Le permis d'aménager a ensuite fait l'objet d'un transfert, le 29 septembre 2011, au profit de la société Publique Locale d'Aménagement Montélimar-Sésame Développement (désormais dénommée SPL Montélimar Agglo Développement) dans le cadre de la concession d'aménagement du parc d'activités conclue le 22 avril 2011.

Le contrat de concession, fixe les droits et obligations respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la SPL Aménageur mais également les modalités de fin de la concession et de remise des ouvrages.

La Communauté d'Agglomération doit ainsi constater l'achèvement de l'opération et prononcer sa clôture. Les ouvrages réalisés, tels que les voiries, réseaux et espaces libres reviennent de plein droit à la Communauté d'Agglomération (concedant) à l'issue d'une opération de remise et du quitus donné.

Le Parc d'Activités de l'Étang est aujourd'hui achevé, un procès-verbal de remise a été rédigé le 20 mai 2021. Par délibération du 7 décembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le bilan de clôture de l'opération et a donné quitus à la SPL Montélimar Agglo Développement de sa mission de concessionnaire.

Il convient d'acter le transfert de propriété des terrains d'assiette des ouvrages, par acte authentique devant Maître BRUGGER Nicolas, Notaire à Châteauneuf-du-Rhône.

Il s'agit des parcelles situées lieu-dit L'Étang et la Bourne, à Châteauneuf-du-Rhône, cadastrées ZK 238, 239, 251, 261 et ZL 130, 177 et 181 soit une surface cadastrale totale de 20 649 m².

Elles correspondent aux voiries et espaces communs du lotissement « Parc d'Activités de l'Étang » et aux parcelles (hors lotissement) nécessaires à la gestion des eaux pluviales qui s'y déversent via un fossé existant situé au Nord de l'opération.

La vente aura lieu de gré à gré, par acte notarié, à l'euro symbolique.

Ne prennent pas part au vote :

Pascal BEYNET, Fermin CARRERA, Marielle FIGUET, Vanco JOVEVSKI et Eric PHELIPPEAU (représentants de Montélimar-Agglomération au CA de la SPL)

Laurent CHAUVEAU, Cécile GILLET et Norbert GRAVES (représentants de la ville de Montélimar au CA de la SPL)

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 février 2009 décidant d'élaborer un projet d'aménagement d'un parc d'activités lieu-dit « L'Étang » à Châteauneuf-du-Rhône,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2010 décidant de mettre en œuvre ce projet d'aménagement,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2011 décidant de désigner la SPL Montélimar-Sésame Développement comme aménageur et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de l'opération dans le cadre d'une concession d'aménagement,

Vu l'autorisation d'urbanisme PA 026 085 10M0001 du 2 juillet 2010 et ses modificatifs,

Vu le contrat de concession d'aménagement du « Parc d'Activités de l'Étang » en date du 22 avril 2011 et ses avenants n°1 et 2,

Vu la délibération n°2.02 du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2022 relative à la clôture de la concession d'aménagement, l'approbation du bilan de l'opération et au quitus,

Vu la dispense de l'avis de France Domaine pour toutes les acquisitions inférieures au seuil de 180 000€ (Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et Instruction n°2016-12-3565 du 13 décembre 2016),

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'acquisition à l'euro symbolique, auprès de la SPL Montélimar Agglo Développement, représentée par son Président Directeur Général, M. Eric PHELIPPEAU, des terrains d'assiette des voiries, réseaux et espaces communs du Parc d'Activités de l'Étang – cadastrées ZK 238, 239, 251, 261 - ainsi que les parcelles nécessaires à la gestion des eaux pluviales – cadastrées ZL 130, 177 et 181 - aux conditions susmentionnées,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Yves COURBIS : « Avez-vous des questions pour cette régularisation qui solde cette opération » ? (Aucune question).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.02 _ ENTREE DE DEUX NOUVEAUX ACTIONNAIRES DU COLLEGE PRIVE A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE MONTELMAR AGGLOMERATION DEVELOPPEMENT

Rapporteur : M. Julien CORNILLET, Président

Par délibération n°3.03/2022 du 28 juin 2022, le conseil communautaire a autorisé la création d'une société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) foncière dénommée SAEML MONTELMAR AGGLOMERATION DEVELOPPEMENT.

Par délibération n°4.00 du 27 juin 2022, le conseil municipal a autorisé la création d'une société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) foncière dénommée SAEML MONTELMAR AGGLOMERATION DEVELOPPEMENT.

1. La constitution officielle de la SAEML

La libération du capital effectuée par chacun des actionnaires à hauteur de 5 450 000 €, correspondant à la moitié du capital, et la réalisation des formalités de création a permis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Romans sous le numéro 920 249 422, de la SAEML MONTELMAR AGGLOMERATION DEVELOPPEMENT.

Une première Assemblée Générale s'est tenue le 27 septembre 2022. Elle a adopté les statuts constitutifs, le pacte d'actionnaires et ses annexes et a procédé à la désignation des premiers administrateurs :

ACTIONNAIRES	Administrateurs
Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION	Eric PHELIPPEAU Firmin CARRERA
Ville de MONTELMAR	Laurent CHAUVEAU Vanessa VIAU
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION	Hubert ROCHE
CREDIT COOPERATIF	Nicolas AUDRAIN

L'Assemblée générale a également nommé en qualité de premiers commissaires aux comptes la société AUDITEO en qualité de commissaire aux comptes titulaire et M. Christophe ARNAUD en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Le Conseil d'administration d'installation, en date du 27 septembre 2022, a procédé à la désignation des membres du Comité technique :

- M. Marc ROCLE, directeur général membre de droit,
- M. Fermin CARRERA et Eric PHELIPPEAU pour Montélimar AGGLOMERATION
- M. Laurent CHAUVEAU pour la Ville de MONTELMAR
- M. Hubert ROCHE pour la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION
- M. Nicolas AUDRAIN pour le CREDIT COOPERATIF

A l'occasion de cette séance, le Conseil d'administration a également :

- Consacré la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de directeur général.
- Désigné M. Eric PHELIPPEAU Président du Conseil d'administration
- Désigné M. Marc ROCLE Directeur général
- Approuvé les actes accomplis par les fondateurs pour le compte de la société

A sa création, la SAEML MONTELMAR AGGLOMERATION DEVELOPPEMENT est constituée de 4 actionnaires publics et privés, selon la répartition suivante :

	Actionnaires	Pourcentage	Nombres d'actions	Montant total de la souscription au capital social (en €)
Actionnaires publics	Communauté d'agglomération Montélimar agglomération	29,08%	31 696	3 169 600 euros
	Ville de Montélimar	30,60%	33 354	3 335 400 euros
Actionnaires privés	Caisse des Dépôts et Consignation	40,00%	43 600	4 360 000 euros
	Crédit Coopératif	0,32%	350	35 000 euros
TOTAL		100%	109 000	10 900 000 €

2. L'entrée de nouveaux Actionnaires du Collège Privé

L'ensemble des actionnaires fondateurs a également adopté un document extrastatutaire sous forme d'un pacte d'actionnaires qui précisait l'ensemble des points essentiels structurant la SAEML MONTELMAR AGGLOMERATION DEVELOPPEMENT.

C'est dans le cadre de la mise en œuvre de ce pacte d'actionnaire que deux nouveaux actionnaires ont fait part de leur intention de rejoindre les actionnaires du collège privé.

En premier lieu, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE-ALPES en application de l'article 11.3 (transfert libre) du pacte lequel prévoit :

« Il est convenu et accepté par l'ensemble des Parties que l'Agglomération pourra procéder, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de 12 mois à compter de la signature du présent Pacte, au transfert d'actions de la Société au bénéfice des entités bancaires qui ont d'ores et déjà fait part de leur intention d'acquérir lesdites Actions selon les termes prévus au présent Article 11.3.

Les entités qui ont fait part de leur intention d'acquérir lesdites actions sont le Crédit Agricole et la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche.

Ces cessions interviendront pour un prix égal à la valeur nominale des Actions et ne pourront intervenir que sous réserve de l'adhésion préalable

au présent Pacte des entités cessionnaires selon les modalités précisées à l'Article 22.3 ».

C'est en application dudit article 11.3 que la Communauté d'Agglomération souhaite procéder au transfert d'actions de la SAEML MONTELIMAR AGGLOMERATION DEVELOPPEMENT au bénéfice de cette entité bancaire selon les modalités suivantes :

- Cession de 2 000 actions ayant un nominal de 100 € libéré à hauteur de 50 € par action pour un prix global de 100 000 € (payable comptant), étant précisé que l'autre moitié du nominal qu'il reste à verser (50 € par action) sera à la charge de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE-ALPES.

Par ailleurs, par l'intermédiaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, la société FONCIERE PONCHARDIER, société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 250 000 euros a sollicité son entrée au capital de la SAEML MONTELIMAR AGGLOMERATION DEVELOPPEMENT. Cette cession n'est pas un cas de transfert libre.

Sous réserve de l'accord des autres associés de la SAEML MONTELIMAR AGGLOMERATION DEVELOPPEMENT, la Communauté d'Agglomération souhaite procéder au transfert d'actions de la SAEML MONTELIMAR AGGLOMERATION DEVELOPPEMENT au bénéfice de la SASU PONCHARDIER selon les modalités suivantes :

- Cession de 2 000 actions ayant un nominal de 100 € libéré à hauteur de 50 € par action pour un prix global de 100 000 € (payable comptant) étant précisé que l'autre moitié du nominal qu'il reste à verser (50 € par action) sera à la charge de la FONCIERE PONCHARDIER.

La nouvelle répartition du capital social de la SAEML MONTELIMAR AGGLOMERATION DEVELOPPEMENT serait la suivante :

	Actionnaires	Pourcentage	Nombres d'actions	Montant total de la souscription au capital social (en €)
Actionnaires publics	COMMUNAUTE AGGLOMERATION MONTELIMAR AGGLOMERATION	25,409%	27 696	2 769 600 euros
	VILLE DE MONTELIMAR	30,600%	33 354	3 335 400 euros
Actionnaires Privés	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION	40,000%	43 600	4 360 000 euros

	CREDIT COOPERATIF	0,321%	350	35 000 euros
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES	1,835%	2 000	200 000 euros
	SASU PONCHARDIER	1,835%	2 000	200 000 euros
TOTAL		100%	109 000	10 900 000 €

Après cette modification, le conseil d'administration sera complété pour le porter de 6 administrateurs à 10 administrateurs.

Il conviendra de désigner 1 administrateur supplémentaire pour la Communauté d'agglomération au sein du Conseil d'administration qui sera composé de 10 administrateurs désignés par :

- la Communauté d'agglomération pour 3 d'entre eux,
- la Ville de Montélimar pour 3 d'entre eux,
- les Actionnaires du collège privé pour 4 d'entre eux : un par la Banque des Territoires, un par le Crédit Coopératif, un par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes et un pour la SASU FONCIERE PONCHARDIER.

Ne prennent pas part au vote :

Fermin CARRERA et Eric PHELIPPEAU (représentants de Montélimar-Agglomération au CA de la SEM)

Vanco JOVEVSKI (désigné nouvel administrateur représentant Montélimar-Agglomération)

Laurent CHAUVEAU, Chloé PALAYRET-CARILLON et Vanessa VIAU (représentants de la ville de Montélimar au CA de la SEM)

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.1521-1, L.1522-2, L.1522-3, L. 1524-1, L. 1524-5 ;

Vu le Code de commerce et notamment son article L.225-17 ;

Vu la délibération n°3.3 du 28 juin 2022 ;

Vu la notification de chacun des projets de cession susvisés effectuée par la Communauté d'Agglomération MONTE LIMAR AGGLOMERATION à chacun des autres actionnaires ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER, l'entrée de 2 nouveaux actionnaires du collège privé, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE-ALPES et la SASU FONCIERE PONCHARDIER, au capital social de la SAEML MONTELMAR AGGLOMERATION DEVELOPPEMENT,

D'AUTORISER la cession d'actions par la Communauté d'agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE-ALPES en application des modalités prévues à l'article 11.3 (transfert libre) du pacte d'actionnaires pour un prix, payable comptant de 100 000€ correspondant au montant libéré du nominal et étant précisé que la libération de la moitié du nominal restant à verser sera à la charge de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE-ALPES ;

D'AUTORISER la cession d'actions par la Communauté d'agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION à FONCIERE PONCHARDIER pour un prix, payable comptant de 100 000 € correspondant au montant libéré du nominal et étant précisé que la libération de la moitié du nominal restant à verser sera à la charge de FONCIERE PONCHARDIER ;

D'INSCRIRE la somme de recette qui sera imputée sur le compte 261 ;

M. le Président : « Peut-être préciser, Mme BRUNEL-MAILLET, qu'au conseil municipal vous m'aviez interpellé : dois-je le préciser dans le procès-verbal » ?

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET : « J'allais y venir, je voulais indiquer, étant administrateur auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, que je ne participerai pas au vote. Merci, Président ».

M. le Président : « Je vous écoute tout le temps de façon très attentive ».

M. Christophe ROISSAC : « Comme nous l'avons fait au conseil municipal à Montélimar, nous voterons contre cette délibération. Il est vrai que lorsque la SAEM s'était mise en place, nous avons voté pour, parce que c'était des organismes publics qui composaient cette ASEM ; désormais on voit le Crédit Agricole s'immiscer dans cette SAEM puis la SASU PONCHARDIER qui a un capital de 150 000 €, et on ne sait pas trop pourquoi cette personne entre dans la SAEM : est-ce un promoteur ? On manque d'information et nous aurions aimé que cette SEM reste gérée par des organismes publics ».

M. le Président : « Merci M. ROISSAC, pour votre interrogation. Dans le pacte d'actionnaires initial qui avait été voté, il était déjà précisé que de nouveaux acteurs pouvaient y entrer. Ils avaient été nominativement nommés déjà, donc on est dans la continuité de ce qui avait déjà été voté à l'Agglomération et à la Ville de Montélimar. Rien n'a changé, mais pour vous rassurer, je ferai la même réponse qu'au conseil municipal, elle me paraît importante : la majorité restera toujours aux acteurs publics et là, c'est une cession de 1,56 % à chacun des acteurs. On arrive à peine à 3 % et cela permet surtout à la collectivité de l'Agglomération de récupérer du capital propre et la même chose pour la collectivité de Montélimar, ce qui avait été l'engagement tant de mon exécutif que dans les explications que vous avez données M. PHELIPPEAU.
Y a-t-il d'autres questions ? Mme BRUNEL-MAILLET ».

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET : « Merci. Vous avez appelé au vote et nous nous sommes exprimés par rapport aux « contre », en revanche vous n'avez pas pris les nôtres de votes contre. Si je ne vote pas en tant que membre administrateur de la Caisse d'Epargne, je porte le pouvoir de Laurent LANFRAY et, comme nous l'avons exprimé à l'occasion de la création de la SAEM quant à sa stratégie et au bilan

prévisionnel que nous trouvons très optimiste, nous voterons donc contre cette délibération ».

M. le Président : « *Merci d'être le porte-voix des absents* ».

Mme Françoise CAPMAL : « *N'est-ce pas le principe du pouvoir, M. le Président* » ?

M. le Président : « *Vous êtes toujours d'une agressivité, Mme CAPMAL, ce n'est pas possible ! C'est bien la démonstration de ce que je suis en train de dire : je viens de remercier Mme BRUNEL-MAILLET de porter la voix de la personne pour qui vous avez un pouvoir et qui est absente. Je ne vois rien là d'anormal. Etant donné que je suis très jovial et très heureux ce soir, je ne tiendrai pas compte de votre intervention* ».

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

3 contre : Françoise CAPMAL, Laurent LANFRAY (pouvoir à Patricia BRUNEL-MAILLET) et Christophe ROISSAC

3 abstentions : Josiane DUMAS, Cécile GILLET et Jean-Luc ZANON

DE NE PAS VOTER (à l'unanimité) au scrutin secret pour la désignation de cet administrateur (si pas d'accord, de procéder à l'élection d'un représentant par vote au scrutin uninominal à la majorité absolue. Néanmoins si une seule candidature pour chaque poste a été déposée la nomination prend effet immédiatement) ;

DE PROCEDER à la désignation d'un administrateur représentant la Communauté d'agglomération Montélimar Agglomération au sein du Conseil d'administration ;

D'AUTORISER ce mandataire à exercer les fonctions de membre du conseil d'administration de la SAEML sans qu'il puisse être considéré comme intéressé à l'affaire conformément à l'article L.1524-5 du CGCT lorsqu'ils agissent en tant que mandataires des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale ;

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président de Montélimar Agglomération ou son représentant afin de prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de l'opération et à accomplir toutes les formalités requises et notamment la signature de tous actes et demandes ;

DE CHARGER Monsieur le Président de Montélimar Agglomération ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Président : « *Nous passons à la 2^e partie de la délibération : désignation d'un nouvel administrateur représentant Montélimar-Agglomération. S'agissant d'une nomination, un vote à bulletin secret doit avoir lieu sauf si le Conseil en décide autrement à l'unanimité. Qui est contre le principe que le vote ne soit pas à bulletin secret ? (Aucune opposition). Merci.*

Je propose la candidature de Vanco JOVEVSKI. Y a-t-il d'autres candidatures » ? (Aucune demande)

Est donc élu nouvel administrateur représentant la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au sein du Conseil d'administration :

M. Vanco JOVEVSKI

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination de M. Vanco JOVEVSKI prend effet immédiatement.

M. le Président : « Félicitations Vanco, pour cette désignation en tant qu'administrateur représentant Montélimar-Agglomération ».

3.03 _ OFFICE DE TOURISME DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION - ÉLECTION D'UN MEMBRE DU COMITÉ DE DIRECTION

Rapporteur : M. Eric PHELIPPEAU, Vice-président

Il est rappelé au Conseil communautaire que, par délibération n°1.28 du 29 juillet 2020, il a désigné les quinze (15) membres titulaires et les quinze (15) membres suppléants répartis en deux (2) collèges : un collège de conseillers communautaires comprenant huit (8) membres titulaires et autant de membres suppléants, dont Mme Corinne HERAUDEAU, élus en son sein par l'organe délibérant et un collège des représentants des activités, professions et organismes intéressés comprenant sept (7) membres titulaires et sept (7) membres suppléants.

Mme Corinne HERAUDEAU n'étant plus conseillère communautaire à la suite des dernières élections municipales de Sauzet, il convient de procéder à son remplacement.

Pour l'élection des membres du collège des élus communautaires, s'agissant de nomination, l'article L.2121-21 du CGCT, par renvoi à l'article L.5211-1 de ce même code, prévoit un mode au scrutin secret.

Néanmoins, l'organe délibérant de Montélimar-Agglomération peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres du collège des élus communautaires.

Ne prend pas part au vote :

Sandra CEYTE (désignée représentante de Montélimar-Agglomération au comité de direction de l'Office de tourisme)

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code du tourisme et notamment son article R.133-4,

Vu les délibérations n°1.28 du 29 juillet 2020, n°2.1 du 25 novembre 2020 et n°2.3 du 16 septembre 2021 portant désignation des membres du Comité de direction de l'Office de tourisme,

Vu les statuts de l'« Office de Tourisme de Montélimar-Agglomération ».

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE NE PAS VOTER au scrutin secret pour la désignation d'un conseiller communautaire titulaire au Comité de direction de l'Office de Tourisme de Montélimar-Agglomération,

DE PROCÉDER à l'élection d'un représentant titulaire du Conseil communautaire au Comité de direction de l'Office de Tourisme au scrutin uninominal et à la majorité absolue,

**Est donc élue représentante de Montélimar-Agglomération au comité de
direction de l'Office de tourisme :
Mme Sandra CEYTE**

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination de Mme Sandra CEYTE prend effet immédiatement.

M. le Président : « Félicitations à elle ».

**3.04 _ DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AIDES AUX ORGANISMES PARTICIPANT À LA
CRÉATION OU À LA REPRISE D'ENTREPRISE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR
2023 À L'ASSOCIATION « RÉSEAU ENTREPRENDRE DRÔME ARDÈCHE »**

Rapporteur : M. Éric PHELIPPEAU, Vice-président

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que dans le domaine de la compétence « Développement économique », il résulte des dispositions de l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) que les actes de Montélimar-Agglomération en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

A cet effet, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ont conclu, le 9 février dernier, une convention relative aux aides aux entreprises.

Cette convention stipule qu'au titre des aides économiques en faveur des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise prévues à l'article L.1511-7 du CGCT, Montélimar-Agglomération pourra accorder une subvention de fonctionnement de l'association « Réseau Entreprendre Drôme Ardèche » (REDA) qui a pour objet l'accompagnement des créateurs, repreneurs de PME-PMI-ETI ainsi que le développement d'entreprises sur les territoires drômois et ardéchois.

Depuis sa création en 1998, l'association REDA a accompagné 314 créateurs, repreneurs et développeurs de PME-PMI-ETI et contribué ainsi à la sauvegarde et à la création de plus de 2 000 emplois sur les deux départements. Le taux de pérennité à 5 ans des entreprises aidées est de 85 %.

Au titre de l'année 2023, l'association REDA sollicite de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, une subvention de 5 500,00 € qui représente 1,70 % de son budget de fonctionnement prévisionnel.

Ne prend pas part au vote : Julien CORNILLET (Conseiller régional)

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1511-7, L.4251-17, L.5211-1, L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-5 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation approuvé par délibération du Conseil régional n°AP-2022-06/07-13-6750 ;

Vu la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Montélimar-Agglomération en date du 9 février 2023 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association « Réseau Entreprendre Drôme Ardèche » (REDA) au titre de l'année 2023 ;

Vu le projet de convention relatif au versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 à l'association REDA par la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

D'APPROUVER l'octroi à l'association Réseau Entreprendre Drôme Ardèche (REDA) d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 de cinq mille cinq cents euros (5 500,00 €) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général, compte 6574.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de versement de cette subvention de fonctionnement à intervenir en conséquence entre la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et l'association REDA et jointe à la présente délibération.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.00 _ VENTE DES AFFICHES DE FILMS DU CINÉMA « LES TEMPLIERS » - FIXATION DES TARIFS

Rapporteur : Mme Fabienne MENOVAR, Vice-présidente

Le Cinéma art & essai « Les Templiers » permet de favoriser l'accès d'un large public à la culture et à la diversité cinématographique, par l'intermédiaire de séances scolaires ou tout public, et de leur accompagnement.

Chaque semaine, le cinéma achète ou reçoit gratuitement des affiches et affichettes pour faire la promotion des films de sa programmation. Les affiches sont ensuite stockées. Régulièrement, une liste est établie, indiquant les références des documents en stock : titre du film, date de programmation.

Les usagers étant très en demande de ces documents publicitaires, le Conseil Communautaire propose le déclassement des affiches dont l'usage promotionnel n'est plus actuel et dont l'état est correct pour leur vente au profit de Montélimar-Agglomération.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- Une grande affiche (120x160cm environ) : 3 € T.T.C. (T.V.A. à 20%),
- Une affichette (40x60cm environ) : 1 € T.T.C. (T.V.A. à 20%).

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211 et L.5211-9,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1.

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la vente des affiches des films du Cinéma « Les Templiers » de Montélimar-Agglomération, aux tarifs comme indiqués ci-dessus,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

M. le Président : « Préciser, maintenant que le vote est passé, que ces ventes pourront se réaliser dès la prochaine fête qui aura lieu aux Templiers ».

Mme Fabienne MENOUAR : « Le 24 juin lors de la Fête du cinéma sur la place du Temple, elles seront en vente et il y a déjà de nombreux preneurs ».

4.01 _ NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DU CINÉMA « LES TEMPLIERS »

Rapporteur : Mme Fabienne MENOUAR, Vice-présidente

Le Cinéma art & essai « Les Templiers » est un service public communautaire. Avec une ouverture tous les jours, il permet de favoriser l'accès d'un large public à la culture et à la diversité cinématographique, par l'intermédiaire de séances scolaires ou tout public, et de leur accompagnement.

Son accès est soumis au paiement d'une entrée dont le montant est voté par le Conseil communautaire par l'intermédiaire d'une délibération tarifaire.

Ces tarifs ont été revus et actualisés avec la mise en place d'une nouvelle carte d'abonnement et l'augmentation de tarifs nationaux ou régionaux (Printemps et Fête du Cinéma, Festival Télérama, Collège et Lycéens au cinéma).

Cette nouvelle grille tarifaire sera applicable à compter du 30 août 2023 pour les tarifs cinéma et du 22 juin 2023 pour les tarifs de location de la salle et de revente des affiches. La nouvelle grille se substituera aux tarifs votés par le Conseil communautaire lors de la séance du 16 septembre 2021.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la délibération n° 4.1 du 16 septembre 2021 relative aux tarifs du cinéma « Les Templiers »,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER la nouvelle grille tarifaire du Cinéma « Les Templiers »,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2 abstentions : Patricia BRUNEL-MAILLET et Laurent LANFRAY -pouvoir Patricia BRUNEL-MAILLET-(Patricia BRUNEL-MAILLET s'étant absente de la séance pour les délibérations n° 4.01 et 4.02)

M. le Président : « Est absente pour le vote de la délibération : Mme BRUNEL-MAILLET ».

4.02 _ TARIFS 2023/2024 DU CONSERVATOIRE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Mme Fabienne MENOVAR, Vice-présidente

Afin d'assurer la mise en œuvre de son projet d'établissement 2022/2027, une révision des tarifs du conservatoire avait été proposée en juin 2022, qui, toutefois, n'impactait pas la tranche de QF (quotient familial) la plus basse et proposait une dégressivité en fonction du nombre d'inscrits par famille.

Pour l'année scolaire 2023/2024, il est proposé une augmentation globale de 2 % des tarifs du conservatoire, justifiée par le taux d'inflation actuellement constaté. Par souci de commodité, les tarifs sont tous arrondis à l'euro le plus proche.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la grille tarifaire du conservatoire Montélimar-Agglomération jointe à la présente,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2 abstentions : Patricia BRUNEL-MAILLET et Laurent LANFRAY -pouvoir Patricia BRUNEL-MAILLET-(Patricia BRUNEL-MAILLET s'étant absente de la séance pour les délibérations n° 4.01 et 4.02)

M. le Président : « Est absente pour le vote de la délibération : Mme BRUNEL-MAILLET ».

4.03 _ CONVENTION « CHAB ACADEMIE » ENTRE LE COLLÈGE CHABRILLAN ST JEAN-BAPTISTE ET MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION - AVENANT N°2

Rapporteur : Mme Fabienne MENOVAR, Vice-présidente

Il est rappelé aux membres de l'organe délibérant que, par délibération n°5.3/2021 du 30 juin 2021, le Conseil communautaire a approuvé les termes d'une convention de partenariat « CHAB ACADEMIE » avec le Collège « Chabrilan Saint-Jean-Baptiste » pour l'année 2021-2022 permettant ainsi aux élèves musiciens (Cycle II),

grâce à des aménagements horaires, de pratiquer la musique au conservatoire intercommunal à des jours et horaires définis.

Que ce dispositif a été reconduit, pour l'année scolaire 2022/2023, par délibération n°5.06/2022 du 28 juin 2022.

Que le collège Chabrillan souhaite prolonger son partenariat « CHAB ACADEMIE » pour les élèves de 6ème et 4ème en 2023/2024 avec le conservatoire intercommunal Montélimar-Agglomération.

Qu'il convient, dans ces conditions, de répondre positivement à cette demande en établissant un avenant n°2 à la convention de partenariat « CHAB ACADEMIE » entre le collège Chabrillan St Jean-Baptiste et la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération pour l'année scolaire 2023/2024.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention de partenariat « CHAB ACADEMIE » entre le collège Chabrillan St Jean-Baptiste et la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à intervenir, en ce qu'il prolonge ce dispositif pour l'année scolaire 2023/2024.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat « CHAB ACADEMIE » entre le collège Chabrillan St Jean-Baptiste et la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Fabienne MENOJAR : « Avez-vous des questions » ?

M. Christophe ROISSAC : « Je sais que c'est l'école Chabrillan qui est à l'initiative de cette convention et je vous avais demandé si les collèges publics pouvaient signer la même convention ; je voudrais savoir si des collèges ont sollicité le conservatoire pour bénéficier de la même convention » ?

Mme Fabienne MENOJAR : « Non, les autres collèges ne nous ont pas sollicités ».

M. le Président : « Retour de Mme BRUNEL-MAILLET ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.04 _ CONVENTION DE PARTENARIAT IMPLIQUANT UN INTERVENANT EXTÉRIEUR POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTION ÉDUCATIVE AU COLLÈGE OLIVIER DE SERRES À CLÉON D'ADRAN

Rapporteur : Mme Fabienne MÉNOUAR, Vice-présidente

Le collège Olivier de Serres de Cléon d'Andran projette la création, en septembre 2024, d'une classe à horaires aménagés « théâtre ». En préfiguration de cette classe à horaires aménagés, ledit Collège souhaite mettre en place un atelier de théâtre et a donc sollicité le conservatoire intercommunal de Montélimar-Agglomération pour organiser cet atelier nécessitant l'intervention d'un enseignant du conservatoire, pour un volume global annuel de 30 heures.

Considérant que ces actions s'inscrivent pleinement dans le cadre des missions découlant de son projet d'établissement 2023, le conservatoire intercommunal Musiques et Théâtre, qui favorise l'accessibilité culturelle par la démocratisation de l'offre d'enseignement artistique et plus particulièrement par la sensibilisation théâtrale, souhaite encourager ce partenariat en proposant au Collège l'intervention d'un intervenant extérieur.

Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire d'approuver la conclusion d'une convention de partenariat pour l'année scolaire 2023/2024, laquelle rappelle les conditions générales d'organisation et de concertation tout en précisant les conditions financières de cette intervention.

Pour une parfaite information, Montélimar-Agglomération percevra, pour cette action, une subvention de 900,00 € de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le projet de convention de partenariat impliquant un intervenant extérieur pour l'organisation d'une action éducative entre le Collège Olivier de Serres de Cléon d'Andran et Montélimar-Agglomération ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat impliquant un intervenant extérieur pour l'organisation d'une action éducative entre le Collège Olivier de Serres de Cléon d'Andran et Montélimar-Agglomération à intervenir,

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget général, compte 708 48.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant de signer cette convention de partenariat pour l'organisation d'une action éducative entre le Collège Olivier de Serres de Cléon d'Andran et Montélimar-Agglomération ainsi que tous les documents afférents.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.00 _ COMMUNE DE SAINT-MARCEL-LES-SAUZET DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Rapporteur : M. Julien CORNILLET, Président

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Marcel-lès-Sauzet a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 10 septembre 2015. En outre, en date du 12 avril 2016, le Conseil Municipal a délibéré en faveur de la modernisation du contenu de son futur Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L.151-5 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui :

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- Définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,
- Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- Ne prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'analyse prévue lors de l'évaluation du document, six ans après son approbation.

Le PADD est la clef de voûte du dossier de PLU. Il détermine les choix et orientations d'aménagement, il transcrit le projet politique de la collectivité, afin de répondre aux besoins et enjeux du territoire concerné.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement. Toutefois, il permet de surseoir à statuer aux permis qui pourraient compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution des travaux du PLU, et de guider l'écriture réglementaire à venir (Règlement écrit, zonage, Orientations d'Aménagement et de Programmation), qui eux seront opposables in fine aux autorisations d'urbanisme.

L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et de la commune sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Un premier débat a eu lieu précédemment : au sein du Conseil municipal de Saint-Marcel-lès-Sauzet lors de la séance du 17 mai 2018 et au sein du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION lors de la séance du 11 juin 2018.

Les objectifs et orientations ayant depuis évolué, il est aujourd'hui nécessaire de prévoir un nouveau débat.

Le Conseil municipal de Saint-Marcel-lès-Sauzet a eu un nouveau débat sur son PADD le 13 juin 2023.

Le Conseil communautaire est donc amené à son tour à avoir un débat sur la seconde version du PADD du PLU de la commune de Saint-Marcel-lès-Sauzet, et

notamment sur les axes forts que la commune entend suivre dans l'aménagement, la protection et la mise en valeur de son territoire communal.

Il est important de rappeler qu'aucun vote n'a lieu à l'issue de ce débat ; un vote sera organisé ultérieurement lors de l'arrêt du projet.

Les grands axes et orientations du PADD du PLU de la commune de Saint-Marcel-lès-Sauzet à débattre sont :

En urbanisme et habitat

- **Objectif : Assurer une progression raisonnée de la population en lien avec les documents supra-communaux**

- Orientation 1 : Viser une croissance démographique +1%/an

- **Objectif : Mener une politique d'offre diversifiée de logements pour répondre aux différents besoins de la population**

- Orientation 1 : Produire 8 logements par an et en moyenne

- Orientation 2 : Diversifier l'offre en logements afin de répondre aux besoins de la population

- **Objectif : Préserver le cadre de vie et le patrimoine bâti**

- Orientation 1 : Préserver l'identité de Saint-Marcel-lès-Sauzet par l'intégration

architecturale des nouveaux bâtiments

- Orientation 2 : Adapter le périmètre de protection des Monuments Historiques via la mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

- Orientation 3 : Valoriser les entrées de ville participant à l'identité du village

- **Objectif : Modérer la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain**

- Orientation 1 : Recréer une centralité par un projet urbain raisonné

- Orientation 2 : Permettre l'urbanisation d'un seul secteur d'extension

En économie, commerce et tourisme

- **Objectif : Développer l'offre économique sur la commune**

- Orientation 1 : Favoriser le commerce de proximité et permettre son évolution

- Orientation 2 : Permettre le développement du tourisme

En aménagement, équipement et déplacements

- **Objectif : Adapter les équipements et services aux besoins actuels et futurs de la population**

- Orientation 1 : Poursuivre l'aménagement des espaces et équipements publics

pour renforcer l'attractivité et la convivialité du village

- Orientation 2 : Anticiper les besoins en réseaux et particulièrement le déploiement des télécommunications

- **Objectif : Améliorer les déplacements**

- Orientation 1 : Faciliter les déplacements

En protection des espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains

- **Objectif : Préserver les zones agricoles, naturelles et les paysages**

- Orientation 1 : Préserver les espaces agricoles
- Orientation 2 : Préserver le patrimoine naturel et les continuités écologiques
- Orientation 3 : Maintenir les paysages

- **Objectif : Prendre en compte les risques et les ressources naturelles**

- Orientation 1 : Prendre en compte les risques et nuisances dans le projet communal
- Orientation 2 : Prendre en compte la ressource en eau

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Marcel-lès-Sauzet,

Vu la délibération du Conseil municipal en date 12 avril 2016 en faveur de la modernisation du contenu du PLU,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2017 actant de la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale au 27 mars 2017,

Vu le Procès-Verbal du Conseil municipal en date du 13 juin 2023 actant du débat en son sein relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables tel qu'annexé à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après avoir délibéré,

DE PRENDRE ACTE DU DÉBAT ET DES ÉCHANGES sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Marcel-lès-Sauzet,

DE POURSUIVRE l'élaboration des pièces réglementaires du Plan Local d'Urbanisme sur la base des orientations retenues à l'issue des débats en Conseils municipal et communautaire,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Président : « Avez-vous des questions » ?

M. Vanco JOVEVSKI : « J'ai deux questions : un retour d'expérience pour les différentes communes que nous représentons et qui pourrait nous être utile de ce qui s'est passé notamment pendant la dernière décennie à Saint-Marcel-lès-Sauzet. En effet, j'ai compris qu'il y a eu une consommation de plus de 4 hectares de sols pour le développement urbain ; dans le projet qui nous est présenté, il serait question de limiter à plus de 50 % les surfaces consommées puisqu'il y a une priorisation de 1,8 hectare au sein de l'enveloppe urbaine actuelle d'une part, et encore 1,8 hectare qui est projeté pour être développé dans des zones actuelles non urbanisées, notamment autour de la route de La Coucourde. La route de La Coucourde représenterait 25 logements dans ce secteur et 43 logements dans les zones déjà urbanisées. Comment sont définis ces différents secteurs qui ont pu être priorisés, notamment les dents creuses, pour trouver cette capacité de 43 logements ? C'est ma première question pour avoir un retour d'expérience. Ma deuxième question par rapport à ces 70 logements d'ici 2030, je n'ai pas en mémoire le PLH de Saint-Marcel-lès-Sauzet, mais si vous aviez un ordre d'idée du nombre de logements sociaux ? Merci ».

M. Fermin CARRERA : « En ce qui concerne le PLH par rapport à ce fameux PADD (Projet d'Aménagement et Développement Durable), je voulais surtout m'adresser à la commune pour lui demander comment s'est traduite la compatibilité du projet communal avec les objectifs du PLH adopté en mars 2022 ? Si vous avez tenu compte de ce PLH adopté en mars 2022 » ?

M. le Président : « Voilà trois belles questions, Yves, sois précis dans les réponses ».

M. Yves LEVEQUE : « On est bien content de ce PADD qui a été voté en 2016 ou 2017.

Notre PLU a commencé en 2015, on en est au troisième bureau d'études, car deux nous ont lâchés, c'est un travail de longue haleine.

Le PLH a bien été pris en compte pour la partie qui va jusqu'en 2027 et comme notre PLU va jusqu'en 2028 on a gardé les mêmes objectifs pour notre PLU. On a eu une réunion avec les personnes publiques associées qui ont trouvé notre PADD très vertueux. Toutes les constructions qu'il y aura sont dans l'enveloppe urbaine, on a fait une visite de site et on a pointé toutes les parcelles où l'on pouvait avoir des dents creuses et on a deux terrains pratiquement dans le centre du village où l'on a programmé deux OAP, car ils pouvaient poser problème. Autrement, toutes les constructions prévues sont dans l'enveloppe urbaine, il n'y a pas de consommation de terres agricoles sur notre PLU.

On entrera dans les critères des 70 logements, on peut les faire dans cette zone et pour les logements sociaux, on essaiera de faire le maximum, mais quand vous voyez un propriétaire que vous lui dites que sa parcelle sera divisée et qu'y seront construits des logements sociaux je ne suis pas sûr qu'il veuille la diviser ; à ce sujet, il faudra voir comment l'État pourra nous accompagner ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.01 _ COMMUNE DE MONTÉLIMAR - MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN INTERCOMMUNAL APRÈS L'APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLU

Rapporteur : M. Julien CORNILLET, Président

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué, dite «loi ALUR» a transféré la compétence « plan local d'urbanisme (PLU)

et carte communale » des communes aux intercommunalités au 27 mars 2017 et, corrélativement, le Droit de Préemption Urbain (DPU).

Par délibérations du 14 avril 2017 et du 10 juillet 2017, le Conseil communautaire a donc acté le transfert de la compétence « Droit de Préemption Urbain » (DPU) au profit de la Communauté d'Agglomération, et instauré ce droit sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU approuvés des communes membres.

Dès lors, la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION est habilitée à faire valablement tous les actes qu'appelle la mise en œuvre du Droit de Préemption Urbain.

Elle peut donc :

- instituer, modifier ou supprimer les zones sur lesquelles elle peut exercer le Droit de Préemption Urbain,
- y exercer le Droit de Préemption Urbain en tant que titulaire de ce droit.

La commune de MONTÉLIMAR est couverte par un Plan Local d'Urbanisme depuis 2005 et ses zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) sont soumises au Droit de Préemption Urbain (DPU).

Cependant, une nouvelle évolution du PLU de MONTÉLIMAR a été approuvée en Conseil Communautaire du 20 février 2023, au travers d'une Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du PLU, ouvrant un nouveau secteur à l'urbanisation (secteur AUes) route de Saint-Paul, pour permettre l'implantation d'un nouveau centre de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Drôme.

De façon à faciliter la lecture du Droit de Préemption Urbain s'appliquant à toutes les zones urbaines et à urbaniser, il convient d'élargir le périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain à ce secteur AUes, nouvellement ouvert à l'urbanisation.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8 et R.213-1 à R.213-26,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2017 transférant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2017 modifiant le périmètre du droit de préemption intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2023 approuvant la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de la commune de MONTÉLIMAR,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE MODIFIER le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal, précédemment instauré, selon les dispositions ci-dessus définies et le plan ci-annexé,

DE DIRE que la présente délibération sera annexée, par arrêté communautaire de mise à jour, au PLU de la commune de MONTÉLIMAR en vigueur,

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et des transmissions prévues aux articles R.211-2 à R.211-4,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.02 _ COMMUNE DE MONTÉLIMAR - APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. Julien CORNILLET, Président

La commune de MONTÉLIMAR est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15 septembre 2014, et qui a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis.

MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION procède, à la demande de la commune et en étroite collaboration avec elle, à la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MONTÉLIMAR.

La présente procédure a pour ambition de :

- promouvoir le développement agricole et éco-touristique de l'île du Rhône en supprimant la possibilité de créer des carrières/gravières au sein de ce secteur à enjeux ;
- poursuivre la valorisation de la base de loisirs de Montmeillan en prévoyant une jonction modes doux avec la Via Rhôna et en pérennisant une activité saisonnière de restauration et de loisirs, avec un local de stockage pour le matériel de loisirs, tout en prenant en compte le risque inondation et la présence de la zone humide.

A la lecture du PLU en vigueur, certaines pièces du PLU sont à adapter pour atteindre ces objectifs.

Cette procédure d'évolution du PLU, n'a pas pour objet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

En revanche, elle a pour objet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.

Par conséquent, l'adaptation du Règlement graphique et écrit, nécessaire pour atteindre les objectifs de cette procédure, passe règlementairement par une

nouvelle modification de droit commun, dont le cadre est fixé par les articles L. 153-36 à L. 153-44 du Code de l'urbanisme.

Pour le premier objectif, la présente procédure consiste donc à :

- Supprimer la trame « carrière/gravière » sur le secteur de l'île et de la base de loisirs du Règlement graphique, ainsi que les paragraphes faisant référence à cette trame au sein du Règlement écrit des zones Agricoles et Naturelles.

Pour le deuxième objectif, la présente procédure consiste donc à :

- Autoriser une constructibilité limitée et exceptionnelle en zone Naturelle, en créant un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour une activité de restauration et de loisirs saisonnière (création d'un sous-secteur « Na1 »). Cette activité est soumise à des conditions, au regard notamment, du risque inondation et de la présence d'une zone humide. Certaines règles du Règlement écrit de ce sous-secteur sont adaptées en conséquence ;
- Redélimiter le zonage de la base de loisirs « Na » pour le rendre cohérent avec les occupations du sol actuelles, et adapter certaines règles du Règlement écrit de cette zone au regard du risque inondation et de la présence de la zone humide ;
- Permettre la réalisation d'une liaison douce entre la ViaRhôna et la base de loisirs par la mise en place d'un nouvel emplacement réservé (ER) ;

Le dossier a donné lieu à l'élaboration d'une évaluation environnementale pour laquelle l'Autorité environnementale n'a pas formulé d'avis. Le dossier a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, mais aussi à la Chambre d'Agriculture et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) au titre de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme. Ce dossier a été également soumis à l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Il a fait l'objet d'une enquête publique, après une phase de concertation préalable durant le déroulé des études.

Le contenu du dossier, le déroulé de la procédure et les avis sont détaillés dans la note de synthèse annexée à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MONTÉLIMAR approuvé le 15 septembre 2014 ;

Vu la délibération n°6.01/2021 du Conseil communautaire en date du 30 juin 2021, fixant les modalités de concertation du public de tout dossier de mise en compatibilité, qui serait soumis à évaluation environnementale, d'un document d'urbanisme en vigueur,

Vu l'arrêté communautaire n°2022.06.30A signé en date du 24 juin 2022 fixant les modalités de concertation du public ;

Vu la délibération n°4.06/2022 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2022, tirant le bilan de la concertation du public ;

Vu la notification de la modification de droit commun n°3 du PLU de MONTÉLIMAR transmise au Préfet, aux Personnes Publiques Associées et Consultées, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la Chambre d'Agriculture, à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, antérieurement à l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les avis reçus suite aux consultations spéciales : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 20 décembre 2022, Institut National des Appellations d'Origine (INAO) en date du 20 octobre 2022, et la Chambre d'Agriculture en date du 23 novembre 2022 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées : Direction Départementale des Territoire de la Drôme en date du 16 décembre 2022, Département de la Drôme en date du 11 octobre 2022, Compagnie National du Rhône en date du 21 octobre 2022, et Conservatoire d'Espaces Naturels en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté communautaire n°2022.11.68A signé en date du 7 décembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification de droit commun n°3 du PLU de la commune de MONTÉLIMAR ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue entre le 13 janvier 2023 et le 13 février 2023 inclus ;

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 13 mars 2023 ;

Considérant les avis majoritairement favorables, dont deux avec réserves, des Personnes Publiques Associées et Consultées ;

Considérant l'avis favorable sous réserves du Commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier de modification n°3 du PLU de la commune de MONTÉLIMAR ci-annexé a été modifié à la marge pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur, et qu'il est désormais prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTÉLIMAR, ci-annexé ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION et à la Mairie de MONTÉLIMAR pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera publié sur le site internet de MONTE LIMAR AGGLOMERATION. Le dossier d'approbation sera versé sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

DE DIRE que le dossier de modification de droit commun n°3 du PLU de la commune de MONTÉLIMAR sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme de MONTÉLIMAR / MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, au 2 rue du 45ème Régiment de Transmission (à côté de l'office de tourisme) à MONTÉLIMAR, et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux ;

D'INDIQUER que la présente délibération sera exécutoire, en l'absence de SCoT approuvé sur le territoire, sous réserve de l'accomplissement des mesures de

publicité et de son versement sur le Géoportail de l'Urbanisme, dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.03 _ CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'ACCÈS AUX DONNÉES DE LA CARTOGRAPHIE NATIONALE DE L'OCCUPATION DU PARC SOCIAL

Rapporteur : M. Fermin CARRERA, Vice-Président

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR a créé les Conférences Intercommunales du Logement (CIL), co-présidées par le président de l'EPCI et le préfet. Elles réunissent les représentants des collectivités territoriales (communes membres de l'EPCI et le département de la Drôme), les représentants des professionnels intervenant dans le domaine du logement social (bailleurs sociaux, réservataires), ainsi que les représentants des usagers ou des associations auprès des personnes défavorisées ou locataires.

La mise en place de cette Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur le territoire de Montélimar-Agglomération a été entérinée par délibération n°5.3 du 14 décembre 2015.

Elle a été officiellement créée par arrêté préfectoral n° 2017.11.43 A.

Elle s'est déjà réunie à plusieurs reprises en séances plénières et en ateliers en 2017 et 2018 pour réfléchir aux orientations et actions à formaliser dans un Plan Partenarial de Gestion de la Demande en logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID), ainsi que dans une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) des logements sociaux.

Le Programme Local de l'Habitat ayant dû être priorisé, ces réflexions n'ont pu se poursuivre.

Aujourd'hui, il s'agit de relancer la Conférence Intercommunale du Logement. Pour ce faire, Montélimar-Agglomération a désigné un bureau d'étude (cabinet de conseil AATIKO) pour l'accompagner dans cette démarche et dans l'élaboration de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et du Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Pour élaborer ces documents, une connaissance fine et partagée de l'occupation du parc social sur le territoire de Montélimar-Agglomération est indispensable.

La cartographie nationale de l'occupation du parc social a pour objet la mise en œuvre des dispositifs prévus par la loi ELAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique).

Le portail de cartographie nationale concentre les données indispensables qui permettront non seulement d'établir un "état zéro" de la situation, mais aussi de suivre son évolution dans la durée.

En effet, la cartographie nationale de l'occupation du parc social s'appuie sur le croisement de données relatives respectivement aux logements et à leurs

occupants, compilées sur la base des éléments renseignés par les ménages s'inscrivant dans le Système National d'Enregistrement (SNE).

Ces données sont géocodées pour permettre des extractions locales et des représentations cartographiques, à des échelles variées dont les plus fines sont les points adresses.

Le service habitat de la Direction de l'Urbanisme doit pouvoir accéder à ces données pour le pilotage de la politique intercommunale du peuplement.

Toutefois, pour garantir un bon usage des données, une convention entre le GIP SNE, l'association régionale AURA HLM et Montélimar Agglomération doit être signée.

Montélimar-Agglomération désigne un administrateur qui accordera des droits uniquement aux agents du service habitat de la Direction de l'Urbanisme. Il est proposé de désigner le Directeur des Systèmes d'Information.

Une annexe 2 à la convention permettra à l'Agglomération de faire traiter ces données par un tiers, et donc à son prestataire AATIKO ; cette annexe indique les limites et les contraintes de l'utilisation des données du portail par le tiers.

Les communes qui souhaitent avoir l'accès aux données du portail de cartographie pourront faire la demande auprès de Montélimar-Agglomération, pour ce faire, chaque commune formalise par écrit sa demande à Montélimar-Agglomération d'accéder au portail. Cette demande sera jointe en annexe de la présente convention.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.11.43 A créant la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

Vu le projet de convention et les annexes ci-joints,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social.

DE DESIGNER le Directeur des Systèmes d'Information comme administrateur des données.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.04 _ BILAN PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2021 -2027 - ANNÉE 2022

Rapporteur : M. Fermin CARRERA, Vice-président

Par délibération en date du 9 mars 2022, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération adoptait son Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2027.

Montélimar-Agglomération dispose alors d'un délai de 6 ans (2022-2077) pour mettre en œuvre le programme d'actions retenu et atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. A noter que la production de logements porte, elle, sur 7 ans (2021-2027).

Pour mémoire, le PLH comprend 15 actions ou sous-actions, structurées autour de 4 orientations :

- Orientation 1 : Favoriser la qualité de vie et agir sur le parc ancien ;
- Orientation 2 : Conforter une offre de logements diversifiée et abordable pour renforcer l'attractivité du territoire ;
- Orientation 3 : Mettre en place une stratégie foncière communautaire ;
- Orientation 4 : Positionner Montélimar-Agglomération au centre de la politique locale de l'habitat.

Au-delà du bilan triennal et final, Montélimar-Agglomération doit délibérer au moins une fois par an sur l'état de réalisation du PLH et son adaptation à l'évolution de la situation sociale, démographique ou économique.

Pour cette année 2022, les éléments saillants de ce bilan sont les suivants :

- L'intervention sur le parc ancien (orientation 1) a principalement consisté à la poursuite du dispositif du Bureau de l'Habitat, de l'opération façades, mais aussi à la signature de la convention OPAH-RU de Montélimar, en lien avec Action Cœur de Ville, et à l'engagement d'une étude habitat sur Cléon d'Andran, en lien avec Petite Ville de Demain.

L'année 2023 devra permettre de passer davantage dans l'opérationnalité, avec une communication renforcée et une articulation à trouver entre Bureau de l'Habitat, Maison des Projets et Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat.

- L'intervention pour une offre diversifiée et abordable de logements (orientation 2) s'est notamment concentrée sur les logements conventionnés publics (aide financière à la production de logements PLUS, élargissement de la garantie d'emprunt à la Vente en l'Etat Futur d'Achèvement). Malgré cette intervention, la production de logements conventionnés publics reste en-deçà de l'objectif global annuel visé sur 2021 et 2022, du fait d'un volume trop faible sur Montélimar, les communes intermédiaires quant à elles étant dans le rythme de production annuel et les communes rurales étant proches de l'atteinte de leur objectif.

L'année 2023 devra permettre de renforcer l'intervention sur les logements conventionnés publics (écriture règlement des aides financières, convention de réservation, convention intercommunale d'attribution, plan partenarial de gestion de la demande...) et d'élargir l'action aux publics spécifiques (étude de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour les gens du voyage, étude pour les saisonniers et les étudiants).

- L'intervention pour la maîtrise foncière (orientation 3) a porté sur l'accompagnement des communes et des porteurs de projets qui produira ses effets sur les prochaines années (convention avec EPOA sur Montélimar, suivi de 4 opérations importantes d'habitat sur Montélimar et Allan). En attendant, l'objectif de production de 485 logements par an a été atteint et même dépassé au global, puisqu'en moyenne 702 logements par an ont été autorisés sur les années 2021 et 2022. 6 communes ont déjà atteint voire dépassé leurs objectifs de production sur 7 ans (2 communes intermédiaires et 4 communes rurales), tandis que 4 communes (2 intermédiaires et 2 rurales) ont pris du retard sur leur production. La production de logements se fait essentiellement sous la forme de logements individuels (75%) et la vacance ne diminue pas au regard des données fiscales Biscom. Quant à la densité des opérations

autorisées en 2021 et 2022 sur l'ensemble du territoire, elle se maintient tout juste au global par rapport à celle réalisée entre 2015 et 2017. Au regard des opérations autorisées en 2021 et 2022, les communes rurales et intermédiaires tiennent globalement leur objectif de densité, tandis que Montélimar est bien en-deçà de son objectif de 40 logements par hectare. Pour 2023, il s'agira de mieux observer la production et d'intervenir plus efficacement sur la vacance et les opérations exemplaires.

- L'affirmation de la position centrale de l'Agglomération dans la politique habitat (orientation 4) a été renforcée avec des liens plus réguliers avec les bailleurs, les organismes intervenant dans le domaine de l'habitat (conventions signées).

L'année 2023 confortera ce positionnement en lien avec l'animation de la Conférence intercommunale du Logement, la réservation des logements conventionnés publics.

- D'un point de vue financier, 314 965 € ont été engagés pour agir sur la politique habitat. Ce montant ne représente que 4% du budget global fléché jusqu'en 2027, s'agissant d'une 1^{ère} année où toutes les actions n'ont pas pu être mises en œuvre.

Au vu du bilan de cette année de lancement de cette politique publique, il ne paraît pas nécessaire de procéder à un réajustement des actions fixées. Toutefois, le travail doit se poursuivre pour une mise en œuvre effective des aides financières et la vigilance est de mise sur la production de logements, les formes urbaines, ainsi que sur la réduction de la vacance.

Ce bilan annuel doit être transmis aux communes membres, ainsi qu'au préfet, et tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI, dans les mairies des communes membres, ainsi qu'à la Préfecture du département.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et son article L 302-3,

Vu la délibération N° 5.02 du 9 mars 2022 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027,

Vu le comité de pilotage annuel de la politique habitat qui s'est tenu le 16 mai 2023, pour le bilan 2022,

Vu le projet du bilan 2022 ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le bilan 2022 du PLH 2021-2027 tel qu'annexé à la présente délibération,

D'ACTER que ce premier bilan présenté n'appelle pas à ce stade de modification du PLH,

DE DIRE que la délibération et le bilan 2022 du PLH annexé seront transmis aux 27 communes du territoire ainsi qu'au Préfet et tenu à la disposition du public, conformément à l'article R.302-12 du Code de la Construction et de l'Habitation,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de

deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Fermin CARRERA : « Y a-t-il des questions » ?

M. Christophe ROISSAC : « Je vous remercie M. CARRERA. Page 89, on voit que la production de logements pour 2021-2022 sur l'Agglomération atteint 1 404 logements, soit 702 par an alors que l'objectif est de 485 par an. Certaines communes ont déjà réalisé en un an leur quota pour cinq ans. S'il y a des aides pour rénover l'habitat indigne, en revanche, le permis de louer n'a toujours pas été mis en place pour contrer les exploitants.

On a une suggestion à faire pour arrêter la consommation foncière par les promoteurs de maisons individuelles : on pourrait leur demander par contrat dans le permis d'aménager de rénover la quantité équivalente de logements existants vacants dont le nombre est exorbitant ».

M. Fermin CARRERA : « Si je peux me permettre, ce n'est pas une question, mais plutôt un constat. Comme vous avez pu le constater, on appelle à la vigilance. Il a déjà été fait des alertes ou des rappels à l'ordre dans le cadre du respect du PLH, mais le PLH aujourd'hui n'est pas forcément, dans toutes les communes, compatible avec les PLU. Le PLUi devrait régler le problème, et j'espère arriver à mettre en compatibilité le PLH avec tous les documents d'urbanisme de toutes les communes. On va tendre à avoir un règlement uniforme pour l'ensemble des communes, néanmoins, comme je l'ai dit, la première année est une période d'essai, puisque nous n'étions pas encore couverts par ce fameux PLH.

Le PLH doit être compatible avec les documents d'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), et le SRADDET compatible avec d'autres documents d'urbanisme ! On est dans une période transitoire et je pense notamment aux aménageurs qu'il faut amener à avoir des visions de construction et de densification autres que le logement individuel ou le logement en bande que l'on connaît jusqu'à maintenant.

Je ne sais pas si j'ai répondu à vos attentes ou à votre interrogation » ?

M. Christophe ROISSAC : « Oui, je suis d'accord avec votre remarque ».

M. le Président : « Pour faire écho à l'une de vos remarques, M. ROISSAC, il faut faire attention pour certaines communes, selon la taille, vous atteignez rapidement le montant qui est prévu jusqu'en 2026, parfois c'est une opération dans le village qui a consommé, ce n'est pas le rythme de croisière de la commune. Si on prend et qu'on divise par le nombre d'années le nombre qu'ils ont sur le PLH on pourrait imaginer qu'ils ont consommé trois fois plus ; la réalité, c'est qu'ils n'ont pas ce rythme-là, ils en sont conscients et je remercie l'ensemble des maires de notre Agglomération, parce que ce n'est pas tout le temps simple d'expliquer qu'il va falloir ralentir. Ce sont clairement des choix de l'État, mais quand il faut aller au front c'est nous, les élus locaux, qui devons aller l'expliquer.

Je veux surtout mettre à l'honneur l'ensemble des maires qui sont face à ces difficultés parce que ce ne sont pas des choses très simples à expliquer. Tous les jours, on nous explique qu'il faut avoir une autonomie alimentaire sur nos territoires en France et on explique à nos exploitants agricoles qu'ils n'auront pas le droit de construire à proximité de leur exploitation, car on n'a pas le droit de construire à ce niveau-là, voilà, il y a certaines choses difficiles à expliquer. Il faut vraiment mettre à l'honneur l'ensemble des maires et je suis sûr que vous partagez cette analyse avec moi dans ce sens ».

M. Julien DUVOID : « Je réponds à la question précédente concernant le PADD de Saint-Marcel-lès-Sauzet ; dans les petites collectivités, dès que nous faisons des logements sociaux ou conventionnés, automatiquement cela prend de l'ampleur

dans nos statistiques parce qu'un logement conventionné ou social on va être sur 10 à 15 logements par rapport à des logements classiques ; automatiquement, cela prend énormément d'ampleur dans nos statistiques.

M. Jean-Luc ZANON : « Je veux intervenir sur la dernière décision par rapport au logement, car à force de vouloir trop multiplier les escaliers et les strates il faut que le PLH soit compatible avec un PLUi qui n'existe pas, avec un SRADETT dont on ne connaît pas réellement les objectifs et, au-dessus, maintenant il y a le SCoT. A force de trop vouloir se mettre en cohérence avec tout le monde, il arrive une crise du logement maintenant qui est très visible et apparente. C'est vraiment un problème national ; on essaie d'inventer des parades, mais en fait que fait-on ? On multiplie les normes et toutes ces strates nous empêchent et nous ligotent dans les communes.

Il faut laisser plus de liberté aux communes si elles veulent finalement se développer ; elles en ont le droit et il faut maintenant toujours attendre des documents qui sont sous tutelle de l'État, on s'en rend compte. J'ai vu en Ardèche, pas très loin de chez vous, Christophe (ROISSAC), que maintenant il n'y a plus aucun permis et des maires démissionnent, car ils n'arrivent plus à construire dans le village ».

M. Christophe ROISSAC : « C'est le problème de l'eau ».

M. Jean-Luc ZANON : « Oui, on est d'accord, mais je ne parle pas du problème de l'eau, parce que lorsqu'on a un problème d'eau on ne peut pas développer sa commune, ce n'est pas possible. Là, je parle vraiment des normes, des SRADETT, des SCoT, des PLU. On en est au PLUi depuis 2019 et rien n'avance ! Je vous le dis, c'est un frein au développement de nos communes et maintenant, on voit au niveau national une grosse crise du logement. C'est le constat ».

M. le Président : « Je partage le constat de Jean-Luc (ZANON) et comme il vient de l'expliquer, pour arriver à un PLUi, fallait-il déjà faire la première marche du PLU communal. A essayer de prendre la marche d'après, fallait-il encore récupérer la marche de retard ».

M. Christophe ROISSAC : « Pour répondre à M. ZANON, c'est vrai qu'il y a ce problème, et il y a le problème de l'eau. Je pense à Allan où vous commencez à avoir des problèmes d'approvisionnement en eau... »

M. Yves COURBIS : « Pas du tout ».

M. Christophe ROISSAC : « Non ? On a lu dans la presse un article informant que la commune d'Allan devrait peut-être prendre de l'eau à Montélimar. Il y a aussi le problème des logements vacants et des résidences secondaires qui ont un impact dans nos communes ; peut-être que là, il y a une réflexion à avoir. Je reparle des logements à louer, les promoteurs pour eux c'est très facile de construire des logements neufs, mais on pourrait leur demander de rénover des logements existants ».

M. le Président : « On est là pour débattre, cela me va bien ».

M. Yves COURBIS : « Je me permets, car quand j'entends parler d'Allan vous imaginez, cela me fait gigoter. Si je peux apporter quelques éléments d'éclairage, effectivement la commune d'Allan se développe, mais elle se développe dans le cadre d'un PLU élaboré en 2014. On le subit quelque part et on a beau avoir la volonté à Allan de freiner le développement de l'urbanisme, malgré tout, les promoteurs connaissent bien nos règles d'urbanisme. L'État depuis 2014, notamment la loi NOTRe en 2015, a changé des règles notamment avec la suppression du coefficient d'occupation des sols. Cette suppression par l'État de cette règle a permis certains propriétaires fonciers de diviser leur terrain ; cela, on

le subit. Ce n'est pas une décision de politique communale, de politique de l'Agglomération, c'est une décision de l'État qui nous est tombée dessus et on doit y faire face, pas toujours d'une manière qui se passe très bien. Bien évidemment il y a l'intérêt financier pour le propriétaire foncier, mais, à côté de cela, la commune doit adapter ses réseaux ; certes il y a la taxe d'aménagement pour compenser, mais, bien souvent, cela ne suffit pas. C'est le premier point par rapport à l'évolution de l'urbanisme.

Je voudrais rajouter que pour l'urbanisme, il faut avoir une vision à long terme et une planification. Je ne veux surtout pas donner valeur d'exemple du travail que nous avons réalisé à Allan, mais c'est le constat et le travail de plusieurs mandats qui permet aujourd'hui un développement apprécié ou non, mais la preuve qu'il est apprécié, car depuis que je suis élu on freine des quatre fers le développement de notre commune. C'est planifié, c'est aussi que nous avons su mettre en place les équipements structurants qui permettent l'accueil, notamment la scolarité des enfants qui, pour moi, est la priorité.

En ce qui concerne l'eau potable, cela fait très longtemps que nous sommes maillés avec Montélimar, ce n'est pas un fait nouveau et fort heureusement. Il y a encore trois ans de cela, nous étions autosuffisants à hauteur de 90 % à Allan, ce n'est plus tout à fait le cas aujourd'hui parce que notre ressource qui est relativement superficielle baisse, mais ce maillage fait partie aussi d'une vision globale que nous partageons au niveau de l'Agglomération où il faut absolument, à mon sens, avoir une mutualisation de ce service absolument essentiel. Pour la distribution de l'eau potable, partager la ressource me semble être une bonne politique communautaire aussi.

Voilà pour ces quelques précisions, mais je suis à disposition pour en échanger, bien évidemment ».

M. le Président : « Merci beaucoup ».

M. Fermin CARRERA : « Je me réjouis que le sujet de l'habitat amène débat, puisque je vois que c'est un sujet essentiel sur les années à venir ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.05 _ RÈGLEMENT DES AIDES FINANCIÈRES EN FAVEUR DES LOGEMENTS PUBLICS ET DE L'ACCESSION AIDÉE À LA PROPRIÉTÉ

Rapporteur : M. Fermin CARRERA, Vice-président

Par délibération en date du 9 mars 2022, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération adoptait son Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2027.

L'orientation 2 de ce Programme Local de l'Habitat : « Conforter une offre de logements diversifiée et abordable pour renforcer l'attractivité du territoire » et ses actions : 2.2 « Veiller à une production de logements locatifs conventionnés publics en réponse aux besoins » et 2.3 « Favoriser l'accession sociale et abordable dans l'optique des parcours résidentiels ascendants » prévoient notamment un accompagnement financier de l'Agglomération.

Un Règlement doit préciser les modalités d'attribution et le montant de ces aides financières accordées par Montélimar-Agglomération, en faveur de la production, de la rénovation ou de l'adaptation de logements publics conventionnés, et au titre de l'accession pour les ménages primo-accédants au revenu modeste.

Le Règlement (ci-annexé) précise notamment les modalités de financement comme suit :

➤ **En faveur de la production de logements et de la rénovation et/ou du cloisonnement de logements :**

- Bénéficiaires : Opérateurs sociaux et associations agréées en maîtrise d'ouvrage d'insertion.
- Opérations éligibles : Sont éligibles aux aides communautaires les opérations contribuant à favoriser l'accroissement de l'offre en logements locatifs conventionnés par la production de logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), PLS (Prêt Locatif Social) et PLAi adaptés (Prêt Locatif Aidé d'intégration avec accompagnement social assuré par des organismes spécialisés) ; que ce soit par le biais d'une construction neuve sur un terrain foncier non bâti, d'une acquisition en état futur d'achèvement (VEFA), d'une extension, d'une surélévation de bâtis existants, d'une acquisition-amélioration ou le cas échéant d'une acquisition-démolition-reconstruction.
- Critères d'attribution : La subvention de Montélimar-Agglomération est une aide forfaitaire, éventuellement complétée d'une aide bonifiée valorisant différents critères de qualité de l'opération.
 - Pour la production de logements :
 - Pour la rénovation : tous les logements de plus de 15 ans ayant une étiquette énergétique de D à G et/ou logements HLM en vente.
 - ⇒ Aide forfaitaire : 2 500 € par logement locatif rénové
 - Pour le cloisonnement : tous les décroisonnements produisant des typologies plus grandes dans le périmètre ACV de Montélimar et tous les re-cloisonnements produisant des typologies plus petites en dehors du périmètre ACV de Montélimar.
 - ⇒ Aide forfaitaire : 7 500 € par logement décroisonné ou recloisonné

➤ **En faveur de l'accession aidée :**

- Bénéficiaires : ménages primo accédants répondant aux critères de ressources PSLA (Prêt Social Location-Accession).
- Conditions :
 - programmes neufs PSLA et BRS (Bail Réel Solidaire) ; vente HLM.
 - résidence principale pendant 5 ans minimum
 - aide versée aux organismes de logements publics
 - clauses de remboursement et anti-spéculative

Aide forfaitaire	Neuf dont VEFA	Acquisition- démolition- reconstruction	Extension ; surélévation	Acquisition- amélioration
Aide bonifiée	1 000€	7 000€	7 000€	7 000€
Si nombre de T1,T2,T3 > à 75% hors périmètre ACV Si nombre de T3,T4 > à 50% dans périmètre ACV	+ 500 €	+ 1 000 €	+ 1 000 €	+ 1 000 €
Qualité environnementale **	+ 500 €	+ 1 000 €	+ 1 000 €	
Label BBC rénovation				+ 1 000 €
Bonus petites opérations ≤ à 6 logements				+ 1 000 €
Confort ***		+ 1 000 €	+ 1 000 €	

** idem barème DDT : La totalité des logements d'une opération de type T3, T4, T5, T6 sont traversants ou bi-orientés et aucun T1 et T2 ne sont mono-orientés nord.

*** au choix parmi :

- espace extérieur partagé
- espace extérieur privé
- espaces d'accueil partagé

⇒ Aide forfaitaire : 5 000 € (ne peut être sollicitée qu'une seule fois)

Chaque dossier est soumis à l'avis de l'élu en charge de l'équilibre social de l'habitat.

Les demandes d'aides sont traitées par ordre d'arrivée et l'attribution se fait dans la limite des crédits budgétaires annuels disponibles.

Le Règlement pourra être révisé en fonction des évolutions législatives, des ajustements éventuels du PLH 2021-2027 ou de nouvelles orientations souhaitées par les instances dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la délibération n° 5.02 du 9 mars 2022 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027,

Vu l'article L 302-3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Règlement ci annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la mise en œuvre opérationnelle des fiches actions 2.2 et 2.3 du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 sur le volet exposé, selon le Règlement ci-annexé,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant délégué à l'Équilibre Social de l'Habitat à signer tous les documents afférents et notamment les décisions d'octroi d'aides financières en faveur des logements publics et de l'accession aidée à la propriété,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Président : « Merci beaucoup, Fermin, pour cette délibération et le travail de longue haleine pour ce PLH ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.06 _ AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ITINÉRANTS - AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCÉDÉ DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

Rapporteur : M. Pascal BEYNET, Conseiller communautaire

Suite à la désignation de la parcelle cadastrée YD 35, devenue YD 57 (commune de Montélimar) comme étant conforme pour l'implantation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage itinérants selon les préconisations du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du 12 juillet 2002, le Conseil Communautaire a validé, par délibération 5.2 du 27 septembre 2006, l'établissement d'une convention pour l'Occupation Temporaire du Domaine Concédé de la Compagnie Nationale du Rhône.

Cette autorisation, d'une durée initiale, de dix-sept (17) ans arrive à son terme le 31 juillet 2023.

La Compagnie Nationale du Rhône propose, devant le volume de renouvellements de conventions d'occupation dont elle doit assurer l'instruction en 2023, un avenant de prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire de son domaine concédé pour une durée d'un an.

Cet avenant, contrairement à la convention initiale, ne fera pas l'objet d'une redevance d'occupation annuelle (7 000,00 € hors indexation) et permettra donc – sur cette période – une occupation à titre gratuit de la parcelle.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9 ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 6.1 du 25 mai 2005 entérinant la création d'une aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit « Les Travailleurs » et n°5.2 du 27 septembre 2006 concernant la convention initiale d'occupation du domaine concédé de la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu le projet d'avenant de la Compagnie Nationale du Rhône à la convention initiale d'occupation temporaire de leur domaine concédé n°18169 ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER cet avenant de prolongation, autorisant une occupation du domaine public concédé de la Compagnie Nationale du Rhône jusqu'au 31 juillet 2024,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant d'occupation temporaire du domaine concédé de la Compagnie Nationale du Rhône,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.00 _ TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POURSUITE DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT - CONVENTION 2023 CEDER ET CONVENTION 2023 INTER-EPCI

Rapporteur : Mme Christel FALCONE, Vice-présidente

Dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte 2015 portant création du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), Montélimar-Agglomération s'est engagée dans la mise en œuvre de ce nouveau service pour ses administrés.

Ainsi à la demande de la Région, Montélimar-Agglomération et 4 autres EPCI se sont regroupés pour créer le SPPEH Sud Drôme.

Par délibération du 30 juin 2021, Montélimar-Agglomération s'est engagée à prendre en charge la gestion administrative du SPPEH Sud Drôme pendant 3 ans (2021-2023) pour le compte du regroupement des intercommunalités CA Montélimar-Agglomération, CC Drôme Sud Provence, CC des Baronnies en Drôme Provençale, CC Dieulefit-Bourdeaux, CC Enclave des Papes-Pays de Grignan.

Pour la mise en œuvre effective du SPPEH Sud Drôme, il était nécessaire de conclure 3 conventions :

- une convention cadre entre Montélimar-Agglomération et la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour définir les conditions et modalités de financement de la Région au regard du programme d'actions du SPPEH défini par les 5 EPCI,
- une convention de partenariat entre Montélimar-Agglomération et les 4 autres EPCI fixant les conditions de portage du SPPEH et notamment la gestion administrative avec les modalités de reversement des subventions par l'agglomération aux EPCI,
- une convention d'objectifs et de moyens entre Montélimar-Agglomération et le CEDER précisant le programme d'actions territoriales pour la réalisation par le CEDER des missions du SPPEH pour le compte des EPCI. Cette convention précise également le montant de la subvention demandée par le CEDER à l'Agglomération et les modalités de versement de cette subvention à cette association dans le cadre de ses actions liées au SPPEH.

Pour l'année 2023, dans le cadre de la poursuite du SPPEH Sud Drôme et afin de continuer à percevoir les aides régionales, il convient d'actualiser la convention inter-EPCI par avenant N°2 (annexe 1), et de renouveler la convention d'objectifs et de moyens avec l'opérateur CEDER (annexe 2). Il n'est pas nécessaire d'actualiser la convention cadre avec la Région qui elle a été signée pour 3 ans.

Le budget prévisionnel de l'année 2023 pour la réalisation des missions du SPPEH sur les 5 EPCI représente un total de 349 578,41 € dont 288 405,52 € réalisés par le CEDER et 61 172,89 € réalisés directement par les EPCI.

Pour réaliser ces missions, le CEDER sollicite Montélimar-Agglomération pour une subvention de 224 316,54 € et les autres EPCI pour un montant de 64 088,98 €

Montélimar-Agglomération, tête de pont, percevra une subvention de la Région d'un montant de 226 268,18 € et reversera une somme globale de 224 316,54 € au CEDER et de 1 920,67 € aux autres EPCI réalisant les missions en régie.

Après déduction des subventions perçues, Montélimar-Agglomération participera à hauteur de 0,50 € par habitant et par an, exigé par le dispositif, notamment pour assurer en régie des actions sur son territoire : animations (COPIL, COTECH), événementiel, communication, gestion financière, reporting et implication dans l'animation régionale.

Enfin, une démarche d'harmonisation du service public dans les territoires est conduite pendant les 3 années du dispositif. Un comité de pilotage composé d'élus de chaque EPCI sus-cité assure la gouvernance et le suivi du SPPEH.

Ne prend pas part au vote : Julien CORNILLET (Conseiller régional)

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la délibération n°7.6/2021 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 relative à la mise en place du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat,
Vu le projet d'avenant n°2 de la convention fixant les conditions de portage du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat annexé à la présente délibération,

Vu le projet de la convention d'objectif et de moyens au titre de l'animation du Service public de la Performance Énergétique de l'Habitat à intervenir entre Montélimar-Agglomération et le CEDER.

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 2 de la convention fixant les conditions de portage du Service public de la Performance Énergétique de l'Habitat par Montélimar-Agglomération à intervenir.

D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de moyens au titre de l'animation du Service public de la Performance Énergétique de l'Habitat à intervenir entre Montélimar-Agglomération et le CEDER.

D'APPROUVER, dans le cadre conventionnel ainsi défini avec l'association CEDER, l'octroi à cette dernière pour la période 2023 d'une subvention de deux cent vingt-quatre mille trois cent seize euros et cinquante-quatre centimes (224 316,54 €), qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général, compte 9900 – Énergies Nouvelles.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à solliciter, dans le cadre du SPPEH les organismes compétents pour l'obtention des subventions les plus élevées possible.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.01 _ CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION D'OUVRAGES POUR CONTRIBUER AUX SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT DE SAULCE SUR RHÔNE

Rapporteur : M. Hervé ICARD, Vice-président

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Sur ce territoire, et plus précisément sur la commune de Saulce sur Rhône, Montélimar-Agglomération a identifié deux digues existantes protégeant Saulce sur Rhône contre le risque inondation :

- la digue « les Maronniers », en rive gauche du Mouillon juste en amont de la confluence avec l'Olagnier

- la digue « Ferrat », en rive gauche de la Teyssonne située entre la RN7 en amont et le passage à gué en aval

Aujourd'hui, et conformément à la réglementation et notamment au décret « digues » du 12 mars 2015, il est nécessaire de définir des systèmes d'endiguement organisés à partir des digues existantes. Ces systèmes d'endiguement ainsi identifiés doivent ensuite être autorisés par le Préfet de la Drôme.

Montélimar-Agglomération doit donc élaborer un dossier de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement en justifiant notamment de la maîtrise foncière de ces ouvrages.

Dans le cadre des études préalables, Montélimar-Agglomération a identifié des parcelles appartenant à la commune de Saulce sur Rhône ainsi qu'à des propriétaires privés constituant les digues du Mouillon et de la Teyssonne. Le listing de ces parcelles est joint en annexe.

Ces ouvrages participent à la protection de la population contre les inondations. Il est donc nécessaire de les intégrer dans les systèmes d'endiguement de Saulce sur Rhône et de les mettre à disposition de Montélimar-Agglomération qui en assurera la surveillance en toutes circonstances, l'entretien et réalisera les travaux nécessaires.

Pour cela, il convient de conclure des conventions de mise à disposition d'ouvrages avec la commune de Saulce sur Rhône et les propriétaires privés concernés.

Le dossier de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement porté par Montélimar-Agglomération intégrera ces conventions afin de justifier de la maîtrise foncière.

Ces conventions qui sont jointes en annexe précisent notamment les points suivants :

- objet de la convention
- identification du ou des ouvrages
- obligations et droits du propriétaire
- obligations et droits de Montélimar-Agglomération

Il est ainsi prévu :

- une convention de mise à disposition d'un ouvrage pour chacune des parcelles appartenant à la commune de Saulce sur Rhône
- une convention de mise à disposition d'un ouvrage pour instauration de servitude avec chacun des propriétaires privés concernés

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-5 et L.5211-1,

Vu les projets de conventions,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes des conventions à intervenir, annexées à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ainsi tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant d'engager toutes les procédures nécessaires pour la signature de ces conventions,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Hervé ICARD : « Avez-vous des questions » ?

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET : « Bonsoir. Combien de propriétaires privés sont concernés par ce dossier et ont-ils été listés ? Quelle est leur participation ou leur implication dans ce dossier » ?

M. Hervé ICARD : « Ils ont été listés, ils sont neuf dont deux appartenant à la commune de Saulce-sur-Rhône ».

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET : « Si j'ai bien compris, on prend en charge par rapport à la GEMAPI, ce système qui concernera aussi des propriétaires privés » ?

M. Hervé ICARD : « Bien sûr, oui ».

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET : « Avec de l'argent public » ?

M. Hervé ICARD : « Oui ».

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET : « Merci pour votre réponse et vous avez identifié, bien sûr, toutes les personnes concernées par ce dossier » ?

M. Hervé ICARD : « Oui ».

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET : « Tout est fait dans les règles de l'art » ?

M. Hervé ICARD : « En principe, oui ».

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET : « Parfait. Je vous remercie ».

M. Hervé ICARD : « Il n'y a pas que Saulce-sur-Rhône, il y a aussi Montélimar aussi, mais aujourd'hui c'est Saulce-sur-Rhône ».

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET : « Je parlais par rapport à cette délibération. Je vous remercie pour vos réponses ».

M. le Président : « Une précision qui me paraît opportune, mais une Vice-présidente à l'environnement comme Mme BRUNEL-MAILLET doit le savoir sans aucun doute : les digues n'ont pas vocation à protéger simplement l'endroit où elles sont. Tout l'intérêt de la digue est de protéger ce qui est derrière la digue. La réponse à la question, oui, une digue peut se trouver sur une propriété privée ou publique, mais sa vocation est bien de protéger tout ce qui est le bassin versant de l'inondation. On ne fait pas un équipement public pour une personne en particulier, du moins pas à ma connaissance et pas dans mon agglomération à ce jour. Sur les documents, si vous voulez vraiment tout savoir, Mme BRUNEL-MAILLET, cette identification des digues et des lieux où il fallait les implanter, je fais confiance à une certaine continuité de l'administration et de l'exécutif actuel, car c'est le précédent exécutif qui avait déterminé les parcelles à protéger et le lieu où les

implanter. Peut-être avez-vous une information par rapport à cela qui justifierait que je remette en doute le choix ou les raisons de mes prédécesseurs ou certains membres de l'exécutif qui sont encore ici aujourd'hui, mais en tant que nouvel élu et comme certains autres nouveaux élus au sein du Conseil Communautaire je n'ai pas ces informations. Je vous avoue que je fais, peut-être ne le devrais-je pas, mais je fais confiance à mes prédécesseurs. Je vous laisse la parole bien évidemment ».

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET : « C'était simplement des questions auxquelles vous avez fort bien répondu, j'avais quelques interrogations. A priori vous me certifiez que tout va bien, je n'ai pas de souci à ce sujet, Président ».

M. le Président : « Je suis ravi et j'apprécie à juste titre votre intervention parce que, vous avez raison, à chaque fois s'il devait y avoir un élément comme celui-là on doit clairement l'identifier. Je suis persuadé que vous-même, si vous aviez eu un jour, le quart d'un début d'une question éthique sur l'impact d'un projet ou d'un vote quelconque, vous l'auriez rendu public à l'Assemblée ».

M. Hervé ICARD : « Une précision pour revenir sur la 6.01 : les propriétaires riverains sont tous propriétaires jusqu'au milieu du lit de la rivière, quelle qu'elle soit ».

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET : « Cela va de soi ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(3 abstentions : Patricia BRUNEL-MAILLET, Françoise CAPMAL et Laurent LANFRAY [pouvoir à Patricia BRUNEL-MAILLET])

6.02 _ SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU ROUBION ET DU JABRON (SMBRJ) - ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Hervé ICARD, Vice-président

Il est rappelé au Conseil communautaire que, par délibération n°1.32 du 29 juillet 2020, il a procédé à l'élection de onze (11) délégués titulaires de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au Syndicat mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ) dont M. Julien DUVOID, comme le permet l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Depuis, et à la suite des élections partielles intégrales sur la commune de Sauzet, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de ladite commune aux fins de siéger au Comité syndicat du SMBRJ, à savoir M. Julien DUVOID, conseiller communautaire.

Cette élection doit avoir lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article L.2122-21 du CGCT par renvoi de l'article L5211-7 du même code. Néanmoins, l'organe délibérant peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres du collège des élus communautaires.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.5711-1,
Vu la délibération n°1.32 du Conseil communautaire du 29 juillet 2020 portant élection des délégués au Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ),

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE NE PAS VOTER (à l'unanimité) au scrutin secret pour l'élection d'un délégué titulaire au sein du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ).

DE PROCÉDER à l'élection de M. Julien DUVOID, délégué titulaire au sein du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ).

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination de M. Julien DUVOID prend effet immédiatement.

M. le Président : « Pour le formalisme, s'agissant d'une nomination où un vote doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil en décide autrement à l'unanimité, qui est pour le vote à bulletin secret ? Personne.

Je vous propose la candidature de Julien DUVOID. Y a-t-il d'autres candidatures » ?
(Aucune demande)

**Est donc élu délégué titulaire
au sein du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ) :
M. Julien DUVOID**

M. le Président : « Félicitations, Julien, pour cette désignation en tant que délégué de Montélimar-Agglomération au SMBRJ ».

6.03 _ SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BAS ROUBION ET DE CITELLE ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Hervé ICARD, Vice-président

Il est rappelé au Conseil communautaire que, par délibération n°1.33 du 29 juillet 2020, il a procédé à l'élection des délégués de Montélimar-Agglomération au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle qui assure la compétence liée à la gestion de l'eau potable.

Pour rappel, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Communautés d'agglomération la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020.

Or, certaines communes de notre agglomération avaient fait le choix de déléguer la compétence « eau » à des syndicats dont le périmètre dépasse ou n'est pas contenu dans celui de notre EPCI.

Si leur périmètre dépasse le périmètre communautaire, la loi prévoit que ces syndicats sont maintenus et que les communes qui en sont membres sont remplacées en leur sein par la Communauté d'agglomération via le mécanisme de substitution. Les délégués, en nombre égal à celui dont disposaient les communes avant la substitution, sont alors désignés par l'agglomération.

Ce cas de figure existe notamment pour quatorze communes situées à l'est du territoire qui avaient délégué la compétence « eau » au Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle ainsi que la commune de Puy Saint Martin qui a intégré Montélimar-Agglomération.

En parallèle, les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle stipulent que ce dernier est administré par un Comité syndical composé de deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants pour chaque commune adhérente au syndicat.

Après application de la loi NOTRe et substitution des communes membres par Montélimar-Agglomération, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle sera ainsi composé :

Nom de l'EPCI/Nom de la commune	Nombre de sièges de délégués titulaires	Nombre de sièges de délégués suppléants
Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération (La Bâtie Rolland, Bonlieu sur Roubion, Charols, Cléon d'Andran, Espeluche, La Laupie, Manas, Montboucher sur Jabron, Puygiron, Roynac, Saint Gervais sur Roubion, Saint Marcel les Sauzet, Sauzet, La Touche, Puy-Saint-Martin)	30	30
La Bégude de Mazenc	2	2
Pont de Barret	2	2
Rochebaudin	2	2
Salettes	2	2
Souspierres	2	2
Total	40	40

Aussi, il convient que le Conseil communautaire procède à l'élection de deux (2) délégués titulaires et de deux (2) délégués suppléants supplémentaires au Comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle, pour acter le mécanisme de substitution avec l'intégration de Puy Saint Martin à Montélimar-Agglomération et de deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants, à la suite des élections municipales de Sauzet.

L'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'un syndicat mixte constitué exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ce qui est le cas du Syndicat Intercommunal des eaux du Bas Roubion et de Citelle, est soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la Vème partie de ce même code.

S'agissant de nominations, l'article L.2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 de ce même code, prévoit un vote au scrutin secret.

Néanmoins, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégations au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5711-1.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.5211-1, L.5211-9 et L.5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle,
Vu la délibération n°05.2022 du Conseil municipal de Puy Saint Martin du 1^{er} avril 2022,

Vu la délibération n° 2023/05/37 du Conseil municipal de Sauzet du 10 juin 2023,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE NE PAS VOTER au scrutin secret pour la désignation de deux (2) délégués titulaires et de deux (2) délégués suppléants supplémentaires au Comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle de la commune de Puy Saint Martin et au remplacement de deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants de la commune de Sauzet,

DE PROCÉDER à l'élection de quatre (4) délégués titulaires et de quatre (4) délégués suppléants de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au Comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

M. le Président : « S'agissant d'une nomination où un vote doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil en décide autrement à l'unanimité, qui est pour le vote à bulletin secret ? Personne.

Je vous invite à regarder l'écran afin de voir le nom des différents candidats. Y a-t-il d'autres candidats ? (Aucune demande)

Sont donc élus délégués titulaires au comité syndical du SIEBRC :
Julien DUVOID et Lise DUPERIER pour la commune de Sauzet et Michel THIVOLLE et David LAMANDE pour la commune de Puy Saint Martin.

Sont élus délégués suppléants au comité syndical du SIEBRC :
Damien RAOUX et Emilien JACQUIER pour la commune de Sauzet et Claude COSTECHAREYRE et Xavier DU GARREAU DE LA MECHENIE pour la commune de Puy Saint Martin.

M. le Président : « Félicitations à eux pour leur élection ».

6.04 _ EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024
(Documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante transmis le 5 juin 2023 conformément à l'article L.1411-4 du CGCT)

Rapporteur : M. Hervé ICARD, Vice-président

I. Contexte

CONSIDERANT que Montélimar-Agglomération exerce actuellement la compétence assainissement collectif via un contrat de délégation de service public pour les 27 communes de son territoire dont l'échéance est au 31/12/2023,

CONSIDERANT que par délibération du 28/06/2022, le Conseil communautaire a approuvé le principe de l'exploitation du service public d'assainissement collectif, dans le cadre d'une concession de service public pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, sur le périmètre des 27 communes de l'Agglomération,

CONSIDERANT que la procédure de passation du contrat de concession de service public est menée en application du Code de la Commande Publique et des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatifs aux délégations de service public,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.1411-5 du C.G.C.T., au terme de la procédure, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat (cf. annexe Rapport du président).

A l'issue des entretiens et conformément aux conclusions du rapport susmentionné, il est proposé de confier à la **Société SUEZ Eau France**, la gestion et l'exploitation

du service public d'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce, jusqu'au 31 décembre 2033.

Les modalités de cette exploitation sont formalisées dans le contrat de concession ci-annexé.

II. **Caractéristiques principales du contrat**

Le contrat concerne la concession du service public d'assainissement collectif sur le périmètre des 27 communes de l'Agglomération.

Il prendra effet le 1^{er} janvier 2024 pour s'achever le 31 décembre 2033, soit une durée de 10 années.

Le concessionnaire aura, entre autres, l'obligation d'assurer :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif mis à disposition par l'Agglomération
- La réalisation des travaux définis par le contrat
- Les relations avec les usagers du service
- La gestion financière et commerciale du service public d'assainissement collectif.

En contrepartie, le concessionnaire percevra les rémunérations suivantes :

- Au titre des eaux usées :
 - partie proportionnelle à la consommation de l'utilisateur r_0 :
 $r_0 = 0,9220 \text{ € H.T /m}^3$ au 01/01/2024
- Au titre du traitement des apports extérieurs
 - Au près des tiers venant déposer des matières de vidange, une rémunération M dont la valeur hors taxes par tonne déposée sur la station d'épuration de Montélimar.
La valeur de base M_0 est fixée comme suit : $M_0 = 26,50 \text{ € HT par tonne au 01/01/2024}$
 - Au près des tiers venant déposer des matières de curage, une rémunération C dont la valeur hors taxes par tonne déposée sur la station d'épuration de Montélimar.
La valeur de base C_0 est fixée comme suit : $C_0 = 90,00 \text{ € HT par tonne au 01/01/2024}$
 - Au près des tiers venant déposer des lixiviats, une rémunération L dont la valeur hors taxes par tonne déposée sur la station d'épuration de Montélimar selon 5 types de lixiviats
 - Au près des tiers venant déposer des matières grasses, une rémunération G dont la valeur hors taxes par tonne déposée sur la station d'épuration de Montélimar.
La valeur de base G_0 est fixée comme suit : $G_0 = 80,00 \text{ € HT par m}^3$ au 01/01/2024

Les tarifs sont ceux applicables au 1^{er} janvier 2024 et seront révisés annuellement.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération : « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 »

Vu le Code de la Commande Publique et notamment L.3100-1 et suivants et R.3111-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L.1411-1 et suivants ; L. 5216-5 et R.1411-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 30 mai 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de communauté du 28/06/2022 portant recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire communautaire (27 communes), pour une durée fixée à 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2033 ;

Vu les documents de la consultation envoyés le 27 septembre 2022 au JOUE ; au BOAMP ; à la Revue Le Moniteur et sur le profil d'acheteur <https://www.montelimar-agglo.fr/economie-emploi/entreprises/marches-publics> ;

Vu la visite obligatoire des ouvrages d'assainissement du mardi 8 novembre 2022 ;

Vu le rapport d'analyse de candidature et la décision du 23 décembre 2022 de la commission de délégation de service public portant admission des candidats SUEZ Eau France et SAUR à présenter une offre ;

Vu le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission de délégation de service public comportant son avis sur les offres remises par les deux soumissionnaires SUEZ Eau France et SAUR du 1^{er} février 2023 ;

Vu la réunion de négociation qui a été organisée le 22 février 2023 ;

Vu la clôture des négociations intervenue le 3 avril 2023 ;

Vu le rapport annexé du Président sur les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat ;

Vu le projet de contrat de concession de service public et ses annexes ;

VU les documents transmis aux membres du Conseil communautaire en vertu de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE RETENIR LA SOCIÉTÉ SUEZ EAU FRANCE comme concessionnaire du service public d'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2024, sur le périmètre des 27 communes de l'Agglomération pour une durée de 10 ans,

D'APPROUVER le rapport du Président ci-annexé,

D'APPROUVER l'économie générale du contrat ci-avant décrite y compris les clauses et conditions tarifaires et financières,

D'APPROUVER le contrat de concession (délégation de service public) pour l'exploitation et la gestion du service public d'assainissement collectif et ses annexes ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de concession (délégation de service public) portant sur l'exploitation et la gestion du service public d'assainissement collectif, avec la Société SUEZ, ainsi que tous documents juridiques, administratifs et financiers liés à cette concession ;

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Hervé ICARD : « Y a-t-il des questions » ?

M. Vanco JOVEVSKI : « Je voulais faire remarquer, mais Hervé ICARD l'a bien dit : les tarifs proposés pour cette future concession de 10 ans sont beaucoup plus favorables que la situation actuelle. C'est le fruit d'un travail depuis 18 mois d'Hervé et des services administratifs, donc tout le mérite leur revient. Cela permettra de garantir nos capacités d'investissement pour la décennie à venir et cela permettra de continuer le désendettement du capital qui est assez important, c'est normal, c'est un budget d'investissement ; cela permettra également de baisser les coûts

financiers parce que le capital baisse et cela permettra aussi de nous prémunir des éventuels avenants à venir du concessionnaire pour x raisons, et peut-être nous garantir un tarif constant sous réserve qu'il n'y ait pas d'avenants surprises importants.

Je tenais à le souligner, car c'est une délibération importante pour la décennie à venir ».

M. Hervé ICARD : « Tout à fait ».

M. Vanco JOVEVSKI : « J'ai oublié de dire que, dans le cahier des charges, il a pu être imposé au concessionnaire des éléments nouveaux, notamment en matière d'optimisation des coûts énergétiques parce qu'il y a des choses qui sont prévues pour optimiser ce rendement avec de futures installations et des changements de matériaux ; c'est, je pense, tout bénéfice ».

M. Hervé ICARD : « Avec la réutilisation des eaux usées qui est aussi à l'ordre du jour ».

M. le Président : « Merci beaucoup, Vanco, pour cette intervention et pour avoir mis à l'honneur le travail de notre Vice-président avec l'ensemble des services que Stéphanie JUDE, ici présente, représente. Tu as mis en avant deux éléments essentiels : les coûts de l'énergie qui est un vrai souci et la problématique de l'eau ».

M. le Président : « Encore une fois, merci à nos services pour cette très bonne négociation ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.05 _ RAPPORT 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : M. Hervé ICARD, Vice-président

Comme chaque année, et conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération doit présenter au Conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il présente les caractéristiques du service : nombre d'abonnés, volumes facturés, détail des imports et exports d'effluents, quantité des boues issues de la station d'épuration...

Il présente également les modalités de tarification du service, des indicateurs de performance (exemple : conformité de la collecte des effluents, points noirs du réseau, taux moyen de renouvellement du réseau...).

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et L.2224-5

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 08 juin 2023,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir débattu,

DE PRENDRE ACTE de la communication du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

IL EST PRIS ACTE À L'UNANIMITÉ.

6.06 _ RAPPORT 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Rapporteur : M. Hervé ICARD, Vice-président

Les articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulent que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

C'est un document public qui répond à une exigence de transparence interne mais également à l'exigence de transparence vis à vis de l'utilisateur.

Le rapport ci-annexé présente notamment le périmètre territorial du service et ses missions, les caractéristiques techniques du service, le bilan financier et les perspectives 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération a examiné le rapport sur le prix et la qualité du service public.

Elle s'est ainsi réunie le 08 juin 2023 pour examiner ce rapport d'activité 2022 et a validé le rapport présenté.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et D.2224-1 à D.2224-5,
Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 08 juin 2023,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir débattu,

DE PRENDRE ACTE de la communication du rapport 2022 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Montélimar-Agglomération.

IL EST PRIS ACTE À L'UNANIMITÉ.

6.07 _ RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : M. Hervé ICARD, Vice-président

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la délégation de service public de l'assainissement est assurée par SDEI.

La SDEI, dénommée aujourd'hui SUEZ, a produit le rapport d'activité 2022 relatif à la délégation de service public.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 08 juin 2023,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir débattu,

DE PRENDRE ACTE du rapport du délégataire de service public pour la gestion du service public de l'assainissement.

IL EST PRIS ACTE À L'UNANIMITÉ.

6.08 _ RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DU DÉLÉGATAIRE DU TRANSPORT URBAIN

M. le Président : « Françoise QUENARDEL étant absente et vu son engagement pour cette délégation de transport urbain, je vous propose de décaler cette délibération au prochain conseil communautaire ».

DÉLIBÉRATION RETIRÉE

6.09 _ RAPPORT 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Rapporteur : M. Yves LEVEQUE, Vice-président

En vertu de l'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il revient au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets.

Il a pour objectif principal d'apporter aux usagers et aux élus une vision claire du service rendu et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de cette prestation.

Ce rapport contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public d'élimination des déchets s'exécute, à partir des :

- indicateurs techniques concernant notamment le nombre d'habitants desservis, les types de collectes proposées et les exutoires des différents déchets,
- indicateurs financiers se rapportant aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes et à leurs modes de financement.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et L.2224-17-1 et D.2224-1 et suivants,
Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Écologique Pour la Croissance Verte (LTECV),
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 08 juin 2023,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir débattu,

DE PRENDRE ACTE de la communication du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

M. le Président : « Avez-vous des questions, des remarques » ?

Mme Cécile GILLET : « Bonjour. Je voulais savoir par rapport à l'obligation du 1^{er} janvier 2024 de ne plus mettre les déchets organiques dans les poubelles, quelles sont les pistes prévues pour répondre à cette nouvelle législation » ?

M. Yves LEVEQUE : « L'étude sur la collecte des biodéchets est pratiquement terminée ; on avait prévu de commencer une zone test au mois de septembre, malheureusement comme il y a eu un problème de personnel au service déchets on a été obligé de la décaler, on n'a pas pu la mettre en place. Il est prévu des composteurs partagés, des composteurs individuels et du ramassage en bacs d'apports. On a une période de collecte que l'on espère commencer avant la fin de l'année, pour six mois, et ce qui est prévu c'est la généralisation de tout Montélimar-Agglomération au 1^{er} janvier 2025 ».

Mme Cécile GILLET : « Merci ».

IL EST PRIS ACTE À L'UNANIMITÉ

6.10 _ CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET L'ASSOCIATION « AXED RESSOURCERIE »

Rapporteur : M. Yves LÉVÊQUE, Vice-président

L'association « AXED RESSOURCERIE », association Loi 1901 a pour objectif l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté grâce à des actions supports telles que le développement du concept de ressourcerie. Dans ce cadre, elle promeut, par la mise en place de diverses actions, la réduction des volumes de déchets par la collecte, le tri, la valorisation et la revente des déchets encombrants ménagers et des déchets industriels banals et favorise des comportements citoyens et respectueux de l'environnement à travers la vente de produits écologiques.

L'association « AXED RESSOURCERIE » qui souhaite pouvoir poursuivre son activité, a donc sollicité de la Communauté d'agglomération une aide financière pour 2023.

Le budget prévisionnel présenté par l'association pour l'année considérée s'élève à 644 112€.

La communauté d'agglomération a pour objectif de soutenir et favoriser les initiatives qui œuvrent en faveur d'une démarche participative de réduction et de valorisation des déchets dans une dynamique d'économie circulaire.

En raison de l'intérêt général que représentent les actions de l'association qui participent de la politique de la communauté d'agglomération en ce domaine, il est proposé d'allouer à celle-ci, pour l'année 2023, une subvention de 20 000 € et de conclure avec elle une convention d'objectifs.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'association « AXED RESSOURCERIE »,

Vu le projet de convention d'objectifs avec l'association « AXED RESSOURCERIE » ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention à intervenir entre la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et l'association « AXED RESSOURCERIE »,

D'APPROUVER, dans le cadre conventionnel ainsi défini avec l'association « AXED RESSOURCERIE », l'octroi à cette dernière, pour l'année 2023, d'une subvention de 20 000 €, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe « Ordures ménagères », compte 6574,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.00 _ CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET L'ASSOCIATION « PÉRISCOLAIRE DES ST MARCELOUS »

Rapporteur : Mme Marielle FIGUET, Vice-présidente

Dans le cadre des activités périscolaires, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération travaille en partenariat avec l'Association « Périscolaire des St Marcelous » agissant sur le territoire de Saint Marcel lès Sauzet.

Cette association qui œuvre dans l'accueil de jeunes enfants propose, au titre de l'activité périscolaire, le programme d'actions suivant qui se décompose en 4 points :

- accueillir les enfants scolarisés pendant le temps contigu au temps scolaire, à savoir le matin avant la classe, sur le temps méridien et le soir après la classe jusqu'à 18 h 30,
- assurer, le cas échéant, le déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire jusqu'au lieu d'activités périscolaires,
- proposer aux enfants des animations de qualité, diversifiées (éducative, culturelle, artistique, sportive... sans oublier les temps libres et les loisirs) mais aussi adaptées à l'état physiologique des enfants, par des intervenants qualifiés, dans le cadre du PEDT de Montélimar-Agglomération, et du projet éducatif du périscolaire,
- proposer aux familles un tarif conforme à celui pratiqué par Montélimar-Agglomération.

La dernière convention d'objectifs et de moyens arrivant à échéance, le cadre d'un nouveau partenariat doit être défini aux fins de contractualiser sur le programme d'actions mis en place par l'Association et préciser les conditions d'attribution de la subvention dont le montant, pour 2023, s'élève à 44 915,00 €.

Cette convention sera conclue pour une période d'un an à compter de sa date de signature.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n°2.10 du Conseil communautaire du 29 mars 2023 relative aux subventions 2023 aux associations,

Vu le projet de convention d'objectifs avec l'association « Périscolaire des St Marcelous » ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention à intervenir avec l'association « Périscolaire des St Marcelous »,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Président : « Avez-vous des questions ? Monsieur ROISSAC, c'est à vous ».

M. Christophe ROISSAC : « Si j'ai bien compris, cette association se substitue à l'Agglomération, ce ne sont pas des animateurs rémunérés par l'Agglomération, mais une association et je voulais savoir si cette subvention que l'on va accorder représente le même montant que celle que l'on attribue aux enfants qui sont pris par l'Agglomération en périscolaire ou si c'est une subvention qui est calculée par l'association pour pouvoir clore le budget » ?

Mme Marielle FIGUET : « Le tarif proprement dit au niveau des enfants est le même sur l'ensemble du territoire ; concernant la subvention, elle est donnée en fonction du nombre d'enfants. L'association gère ses comptes et nous fait part du montant de subvention pour être à l'équilibre ».

M. Christophe ROISSAC : « On ne sait pas si les enfants pris en charge par cette association reviennent plus chers à l'Agglomération ou moins cher ou au même tarif ? ».

Mme Marielle FIGUET : « Le service proposé est le même, exactement le même, et au niveau de l'association c'est une subvention de fonctionnement qui leur est attribuée ».

M. Christophe ROISSAC : « Ma question est de savoir si cela revenait plus cher à l'Agglomération d'avoir cette association qui gère les enfants ou si cela revient moins cher ou si c'est le même tarif, c'était l'objectif de ma question ».

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET : « Quel est le coût par enfant par rapport à l'Agglomération » ?

Mme Marielle FIGUET : « Il faudra que je vous apporte cet élément. Là, effectivement, en termes de fonctionnement c'est le même service qui est apporté au niveau de l'association, en revanche, sur le coût c'est une subvention de fonctionnement qui est donnée, mais je vous apporterai l'élément complémentaire du coût par enfant ».

M. Christophe ROISSAC : « Le problème, c'est qu'il faut voter et cela peut influencer mon vote en fonction de ces éléments ».

M. le Président : « Y a-t-il une différence au niveau des services ? Y a-t-il une différence au niveau de la subvention qui a été votée par rapport à celle de l'année dernière ? Il n'y a pas plus ou pas moins d'information que l'année dernière ».

Mme Marielle FIGUET : « Le montant de la subvention a été adopté lors de la délibération votée le 29 mars 2023. Là, c'est une mise à jour par rapport à la convention pour être dans les normes au niveau du délai pour l'année 2023 qui est renouvelé pour un an. En revanche, en termes de coût proprement dit, je n'ai pas cet élément, je m'en excuse ».

M. Christophe ROISSAC : « Je m'abstiendrai alors, à ce moment-là ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Cécile GILLET et Christophe ROISSAC)

7.01 _ ACQUISITION D'UN TERRAIN À BÂTIR POUR LA RÉALISATION D'UNE NOUVELLE CRÈCHE - QUARTIER SARDA

Rapporteur : Mme Marie-Pierre PIALLAT, Vice-présidente

À la suite du séisme de 2019, deux crèches intercommunales ont été touchées : la crèche Saint Pierre en centre-ville qui est définitivement fermée et la crèche Bagatelle qui est fermée pour partie.

La communauté d'agglomération a donc recherché un terrain pour construire une nouvelle structure comprenant non seulement une crèche (en remplacement de deux établissements durement touchés par le séisme) mais également un relais d'assistantes maternelles et un Lieu d'Accueil Enfants Parents.

Par délibération du 29 mars 2023, le conseil communautaire a approuvé le programme de l'opération, le montant prévisionnel (hors foncier) et le recours à une maîtrise d'œuvre privée.

L'objectif est de construire un bâtiment exemplaire en termes de construction, d'ergonomie et de respect de l'environnement mais surtout une structure d'accueil adaptée, fonctionnelle et sécurisée.

Le terrain envisagé pour recevoir cette nouvelle structure constitue le macro-lot 1 du lotissement « Le Clos Sarda » en cours d'aménagement par Drôme Aménagement Habitat (DAH), situé Petit Chemin de Sarda et cadastré AM 374p. Son emplacement idéal, à proximité du groupe scolaire de Sarda et d'espaces communaux à usage de jeux pour les enfants, permet de former un ensemble cohérent lié à l'enfance (scolaire, péri-scolaire et extra-scolaire).

D'une superficie de 2 125 m², le lot se situe au Nord-Est du projet et jouxte le terrain de jeux communal. Il sera aménagé et viabilisé par le lotisseur DAH.

L'objectif de cette acquisition étant la réalisation d'une structure liée à l'enfance, une clause suspensive liée à l'obtention des autorisations d'urbanisme, purgées de tous recours, devra être incluse dans le compromis ; à ce titre, le permis de construire devra être déposé avant le 31 décembre 2024.

Les négociations engagées ont abouti à un prix de vente de 500 000 € HT.

Le conseil d'administration de DAH a délibéré dans les mêmes dispositions et approuvé cette vente par délibération du 21 avril 2023.

La vente aura lieu de gré à gré, avec un paiement comptant à la signature de l'acte. Les frais notariés seront à la charge de la communauté d'agglomération.

Ne prend pas part au vote :

Marielle FIGUET (Conseillère départementale déléguée au CA DAH) et Françoise CAPMAL (conseillère intéressée)

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-10, L.1311-9 et L.1311-12,

Vu le permis d'aménager PA 26198 19M0011 et son modificatif,
Vu l'avis de France Domaines en date du 23 novembre 2022,
Vu la délibération n° 7.00 du conseil communautaire en date du 29 mars 2023,
Vu la délibération du conseil d'administration de DAH en date du 21 avril 2023,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'acquisition auprès de Drôme Aménagement Habitat du macro-lot 1 du lotissement « Le Clos Sarda » selon les conditions susmentionnées,

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents afférents ainsi que l'acte à intervenir,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Marie-Pierre PIALLAT : « Avez-vous des questions » ?

Mme Françoise CAPMAL : « Bonsoir. Il me semble qu'il y a une problématique par rapport au volume de véhicules qui vont se trouver mobilisés autour de cet établissement, une problématique de circulation sur ce terrain qui change par rapport au projet initial ».

Mme Marie-Pierre PIALLAT : « Les enfants seront déposés côté rue René Char (je ne connais pas bien les rues autour) et cela a été étudié pour que ça passe, il n'y a pas de souci à ce niveau, on a bien regardé ».

Mme Françoise CAPMAL : « Il n'y a qu'une entrée / sortie sur ce projet, or (je connais un peu le coin) derrière l'école de Sarda il y a un espace de jeux pour les enfants et les voitures n'y accèdent pas derrière, sur la crèche ».

Mme Marie-Pierre PIALLAT : « Non, de l'autre côté ».

Mme Françoise CAPMAL : « D'accord. Les parents gareront leur voiture sur le parking derrière l'école et ils iront chercher à pied les enfants jusqu'à la crèche qui est au bout » ?

Mme Marie-Pierre PIALLAT : « Il y aura un cheminement ».

Mme Françoise CAPMAL : « A pied » ?

Mme Marie-Pierre PIALLAT : « Oui et un espace pour les voitures aussi ».

Mme Françoise CAPMAL : « D'accord. Compte tenu des éléments que j'ai entendus auparavant par rapport à cet aménagement, je ne prendrai pas part au vote. Merci ».

Mme Marie-Pierre PIALLAT : « D'accord ».

M. le Président : « Je vous prie de m'excuser, je n'ai pas compris le motif, Mme CAPMAL » ?

Mme Françoise CAPMAL : « Le motif, c'est qu'il n'y a pas que la crèche qui est prévue sur cet emplacement. Par rapport au projet initial, on a deux projets : la crèche et l'IME. Il y a un volume de circulation sur ces futurs établissements et la

Ville de Montélimar n'a pas envisagé ce volume de circulation. Pour moi, en ayant une mitoyenneté sur ces terrains, je suis gênée pour voter à ce sujet tant que je ne sais ce qui a été réellement prévu. Je ne pense pas que les parents puissent se garer à 200 m et fassent à pied un cheminement pour aller chercher les enfants à la crèche, de jeunes enfants ; je pense qu'il y a un petit souci là ».

M. le Président : « Simplement, à titre plus personnel c'est le phénomène de la fratrie, Mme CAPMAL, il est parfois plus opportun d'avoir le parking au même endroit pour amener vos enfants. Si vous avez deux enfants petits, c'est souvent plus simple de se garer au même endroit, de déposer le plus petit à la crèche ou à la maternelle pour aller ensuite à la primaire. C'est plus dans ce sens de cohérence, pour éviter au contraire trop de flux ».

Mme Françoise CAPMAL : « J'ai mis aussi mon enfant dans une crèche publique... »

M. le Président : « Je ne le remets pas en question ».

Mme Françoise CAPMAL : « Quand on a un enfant en bas âge, on est rarement à pied, on amène la voiture avec la poussette, etc. Je ne sais pas, sur le plan pratique l'explication que vous m'avez donnée ne me paraît pas suffisante. Je pense qu'il y aura un volume de circulation qui sera créé et je n'ai pas entendu ce soir de réponse à ce sujet ».

M. le Président : « C'est donc précisément ma question : savoir si vous ne preniez pas part au vote parce que vous aviez une parcelle mitoyenne avec celle-ci, c'est tout ; c'est la seule question pour que ce soit bien noté dans le procès-verbal. Cela ne méritait pas de m'agresser pour autant ».

Mme Françoise CAPMAL : « Excusez-moi, il ne faut pas transformer mes propos. L'autre motif, c'est que la Ville de Montélimar n'a pas anticipé un cheminement pour le volume de circulation qui sera généré par la crèche et généré également par l'IME. Voilà la vraie raison. Après, si j'ai une implication quelconque, je préfère m'abstenir de voter, mais la vraie raison c'est celle-là, M. le Président. J'espère que ce sera bien noté dans le procès-verbal. Merci ».

M. le Président : « Une seule question : prenez-vous part au vote ou pas ? Ce n'est pas le fait de s'abstenir parce que vous n'avez pas les réponses que vous attendiez, ce n'est pas la même chose. C'est simplement ma question ».

Mme Françoise CAPMAL : « Dois-je répéter, Monsieur le Président ? Dois-je redire avec mes mots ce que je veux dire » ?

M. le Président : « Je vous laisse la parole autant de fois que vous voulez ».

Mme Françoise CAPMAL : « Voulez-vous toujours transformer la parole des autres ? Je pense que le procès-verbal sera clair, il y a des personnes qui comprennent ».

M. le Président : « Mme CAPMAL, il ne faut pas voir le mal à chaque fois que je me permets de faire une remarque, c'est simplement pour inscrire : « ne prend pas part au vote », tout comme lorsque quelqu'un se lève du Conseil ce n'est pas pour marquer le fait que la personne est sortie c'est simplement que dans le procès-verbal il soit marqué le nombre de personnes votantes parce que je ne donne pas le nombre de voix qui sont pour, c'est simplement pour cela. Si la personne est sortie, elle est comptée dans l'unanimité, c'est simplement pour cela, ne croyez pas que c'est quelque chose de personnel ».

M. Karim BENSID-AHMED : « Je voudrais rebondir sur la crèche de Bagatelle, le projet est-il de la supprimer et d'envoyer tout le monde à Sarda ou vous voulez rénover aussi Bagatelle » ?

Mme Marie-Pierre PIALLAT : « Ce n'est pas pour tout de suite ; comme vous le savez, à Bagatelle on a perdu cinq places, ils sont dans des Algecos, il faudra donc avoir une réflexion à propos de ce bâtiment, mais qui n'est pas initiée pour l'instant ; pour l'instant, on transférera les places à Sarda ».

M. Karim BENSID-AHMED : « Le projet est-il de supprimer Bagatelle ou pas » ?

Mme Marie-Pierre PIALLAT : « Pour l'instant, on mettra les places de Bagatelle à Sarda en attendant de savoir ce que l'on fait de ce bâtiment qui n'est plus opérationnel ».

M. le Président : « Pour être plus direct, si vous voulez je vous invite à venir voir la crèche et vous verrez le 1^{er} étage où l'on accueille nos enfants. Après, il y a eu le tremblement de terre, je le mets de côté, mais si je vous amène au 1^{er} étage vous constaterez une très belle tapisserie d'époque ! Nous sommes face à un espace qui n'est pas convenable, donc clairement, oui, si votre question est de savoir si on la ferme, la réponse est « oui ». C'est le regroupement de deux crèches, celle de Saint-Pierre en centre-ville et celle de Bagatelle, afin de permettre d'avoir des équipements dignes de ce nom pour accueillir nos plus petits.

Aujourd'hui on a un vrai souci pour l'accueil des plus jeunes ; je vous donnerai l'exemple de Saint-Pierre qui est aujourd'hui dans un local derrière la mairie centrale où il n'y avait même pas d'espace extérieur pour les enfants, on en a créé un – et je remercie encore une fois l'hôpital des Portes de Provence qui l'ont permis – mais on veut réellement permettre qu'ils aient un équipement digne de ce nom ».

M. Karim BENSID-AHMED : « Je veux réagir, car je ne comprends pas : vous voulez carrément l'enlever des quartiers » ?

Mme Marie-Pierre PIALLAT : « On est obligé de l'enlever, car elle n'est plus aux normes du tout ».

M. Karim BENSID-AHMED : « On a déjà enlevé le Kid'O' qui était au Plan, on enlève la crèche à Bagatelle, tout ce qu'il y avait dans les quartiers ouest on le délocalise. On va favoriser une population pour rajouter des complications à ceux qui avaient certaines petites facilités ».

M. le Président : « C'est un brin résumer les situations. Cela mériterait, au contraire, que je vous donne les statistiques des lieux où habitent les personnes qui utilisent cet équipement. M. BENSID, cela vous ferait du bien de bosser le dossier à fond, parce que vous verriez que les gens... »

M. Karim BENSID-AHMED : « Il faut m'inviter ».

M. le Président : « Vous êtes conseiller communautaire ».

Mme Marie-Pierre PIALLAT : « Vous êtes à la commission famille, on en a eu parlé ».

M. le Président : « C'est avec grand plaisir que je vous donnerai les statistiques, il faut regarder si on a le droit à la transmission, mais il ne faut pas croire que parce que la crèche est là ce sont les personnes qui sont juste à côté qui l'utilisent ».

M. Karim BENSID-AHMED : « C'est pour créer de la mixité, pour les gens du quartier. Le fait de dire « on fuit les quartiers ouest », cela veut dire que le peu de choses qui pouvait amener une mixité dans les quartiers ouest on la délocalise et, au bout d'un moment, les quartiers ouest vont se retrouver entre eux : c'est ce qui se passe ».

Mme Françoise CAPMAL applaudit.

M. Karim BENSID-AHMED : « Merci. J'ai une supportrice ».

M. le Président : « C'est sympa ! Le mieux, ce n'est pas d'applaudir mais d'agir quand on est élu.

La réalité est, que dans ces lieux, avoir des Algecos qui ne répondent pas aux attentes que nous avons – et Marie-Pierre PIALLAT partage mon analyse tout comme l'exécutif – nous souhaitons avoir de vrais équipements dignes de ce nom. C'est vrai, à vol d'oiseau on est facilement à 200 mètres, je vous le concède, mais nous souhaitons avoir de vrais équipements et l'on pourrait avoir la même conclusion du centre-ville : la crèche était bien au centre-ville et on la décale aussi de 200 m. Je peux partager cette analyse de dire que cela ne va pas et qu'on la déplace plus loin ».

M. Karim BENSID-AHMED : « On ne va pas jouer à ce jeu-là, on parle sérieusement. C'est comparer ce qui n'est pas comparable ».

M. le Président : « On peut aussi considérer, et vous aurez l'information, que d'ici peu nous allons ouvrir deux classes de TPS (très petite section) dans les écoles à Pracomtal et à Grangeneuve pour permettre un accueil ».

M. Karim BENSID-AHMED : « Elles existent déjà, les TPS » ?

M. le Président : « Pas à ce niveau-là, c'est une montée en compétences dans les deux établissements ».

M. Karim BENSID-AHMED : « C'est-à-dire » ?

M. le Président : « Nous aurons précisément 24 places d'un côté et une augmentation de 15 ou 18 places dans l'autre école ».

M. Karim BENSID-AHMED : « Il n'y en a pas déjà à Grangeneuve et Pracomtal » ?

M. le Président : « Pas à ce niveau-là. C'est une montée en puissance, c'est l'inspecteur d'Académie qui me l'a dit hier, mais peut-être s'est-il trompé sur ces dossiers ».

M. Karim BENSID-AHMED : « Je pense qu'il s'est trompé ».

M. le Président : « Il se trompe rarement ».

M. Karim BENSID-AHMED : « Je connais un peu le coin, c'est pour cela ».

M. le Président : « Grangeneuve, ils font un très bon travail, ils ont été primés il y a peu de temps sur l'éveil au langage, mais je ne peux pas vous laisser dire que c'est délaissé complètement un quartier sur un équipement ».

M. Karim BENSID-AHMED : « On délocalise tout ! Le Kid'O', vous m'avez dit « il y a un super projet », j'ai dit « c'est bien, on verra quand il y sera », maintenant c'est la crèche et demain, il restera quoi ? Vous enlevez le stade de Bagatelle et c'est fini, il n'y a plus rien là-bas, à part ceux qui viennent tirer le soir ».

M. le Président : « Non, parce que vous parlez de la ludothèque et non du Kid'O' ; c'est la même chose, on ira ensemble et vous verrez dans quel état c'est ».

M. Karim BENSID-AHMED : « Je la connais, je l'ai fréquentée. Je ne dis pas que c'est bien, la crèche je ne dis pas qu'elle est bien, je dis que l'on peut la rénover, pas la faire disparaître. C'est ça le projet, on peut rénover ».

Mme Marie-Pierre PIALLAT : « Dans l'état actuel, ce sera difficile de rénover ».

M. Karim BENSID-AHMED : « Tout se rénove. Vous voulez construire partout, je pense qu'on peut rénover ».

M. le Président : « On a aussi des impératifs budgétaires ; aujourd'hui, la vraie question est de créer des places de crèche, car on en a besoin dans de bonnes conditions ».

M. Karim BENSID-AHMED : « Il faut rajouter des places et pas enlever celles qui existaient pour les déplacer, c'est cela que je vous demande, d'en créer, pas de les enlever ».

M. le Président : « Cela pourra éventuellement être une question budgétaire, mais aujourd'hui la question est d'avoir des lieux d'accueil dignes de ce nom dans nos crèches et aujourd'hui, ce ne sont pas des lieux qui sont convenables. Toutefois, je retiens le fait de vous envoyer les documents pour vous montrer que ce ne sont pas forcément les locaux qui utilisent les équipements, et cela de façon assez générale ».

M. Karim BENSID-AHMED : « C'est le fait d'éviter les quartiers ouest qui me gêne ».

M. le Président : « Très bien. Mme CAPMAL, c'est à vous ».

Mme Françoise CAPMAL : « Je vais expliquer mes applaudissements : je rejoins les propos qui ont été tenus, car on ne peut pas dire que ce qui a été fait auparavant n'était pas une recherche de mixité dans les quartiers prioritaires. Nous avons travaillé là-dessus et effectivement, je déplore que l'on soit en train de désaffecter ces quartiers des services publics et je déplore tout autant que l'on désaffecte le centre-ville de ce service public. Ce n'est ni raisonnable ni social. Vous parlez d'avoir une meilleure action sociale, non, M. le Président, ce n'est pas le cas. Je rejoins ce qui a été dit et vous ne pouvez pas dire que ce qui a été fait avant n'était pas convenable. Que l'on rénove, que l'on entretienne, c'est une chose, quand c'est sinistré il faut reconstruire, je suis d'accord, mais le choix du lieu n'est pas forcément convenable ».

M. le Président : « Je vous remercie de votre intervention, Mme CAPMAL. Tout un chacun habitant à Montélimar se souviendra de l'effet positif de la candidature de Montélimar à l'ANRU qui aurait permis réellement de trouver les moyens financiers et une réelle volonté politique de voir au-delà de la déviation des poids lourds à Montélimar, mais c'est vrai, c'est du passé, on va essayer de se tourner vers l'avenir. N'oubliez jamais quand on essaie de parler de ce que vous avez pu faire quand vous étiez aux affaires d'avoir la mémoire des aménagements vous avez pu faire, car cela, c'est la réalité ».

M. Vanco JOVEVSKI : « Je vous avoue que je n'avais pas prêté attention à cette délibération en préparant le dossier, et j'ai eu du mal à comprendre parce que, effectivement, c'est une emprise de 13 000 mètres carrés au total dont DAH est propriétaire, mais je ne sais pas s'ils ont eu cette parcelle récemment ou s'ils en étaient propriétaires depuis bien longtemps. J'ai compris qu'ils vendaient deux lots sur trois, le lot 3 (6 900 mètres carrés) je ne sais pas à qui ils le vendent, mais pour le lot 1 qui nous concerne (2 125 mètres carrés au prix de 500 000 euros HT), si on ramène au mètre carré cela fait 235 euros HT au mètre carré. Cela me paraît important, mais, en même temps que je dis cela, j'ai peut-être des éléments de réponse parce qu'effectivement il y a eu une estimation des Domaines (515 000 euros) qui me paraît importante. Je ne sais pas ce qui est prévu dans la vente de DAH, parce qu'il est prévu « des aménagements », mais quels types d'aménagements : voirie ?

Pour revenir à l'objet, la future crèche, elle est d'une capacité assez importante de 40 places, ce qui permettra de répondre aux nouvelles normes thermiques et de sécurité qui nous sont imposées. Je ne suis pas sûr que pour les installations actuelles, ce soit le cas. Voilà, je me posais la question par rapport aux tarifs ».

M. le Président : « Pour répondre dans l'ordre à vos questions : oui, le terrain ils l'avaient depuis longtemps, avant ma prise de fonction, mais je ne connais pas la date précise. Concernant les aménagements, ce sont les voiries, ils vont viabiliser notre lot directement. Pour le prix, vous avez donné la réponse : c'était directement le prix des Domaines.

Après, c'est une zone urbaine qui pourrait tout à fait être densifiée, si l'on était dans un lot différent ce serait de la construction, donc cela ne me paraît pas si choquant que cela ».

Ne prennent pas part au vote : Marielle FIGUET (Conseillère départementale déléguée au CA DAH) et Françoise CAPMAL (conseillère intéressée)

M. le Président : « Je crois franchement, sans reprendre vos propos, que vous m'avez répondu de manière hyper claire à la question et que tout le monde a compris dans le procès-verbal que Mme Françoise CAPMAL n'a pas pris part au vote car elle a un terrain mitoyen à côté de celui-ci.

La délibération est finie ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

[3 abstentions : Karim BENSID-AHMED, Patricia BRUNEL-MAILLET et Laurent LANFRAY (pouvoir à Patricia BRUNEL-MAILLET)]

Compte-rendu des décisions communautaires

M. le Président : « Avez-vous des remarques » ? (Aucune demande)

Questions diverses au sens du règlement intérieur

M. le Président : « Avez-vous des questions » ? (Aucune demande)

Questions écrites

M. le Président : « Il n'y a pas eu de question parvenue au service administration avant la tenue de ce Conseil.

Avant de vous donner rendez-vous le 20 septembre 2023 pour le prochain Conseil communautaire qui aura lieu à Allan, et j'en remercie Yves COURBIS et l'ensemble de sa commune, je souhaite remercier tout particulièrement le travail qui a été fait depuis cette première partie de mandat.

Excusez-moi, pose ta question et je conclurai après.

M. Pascal BEYNET : « Merci. Je voulais parler du Kid'O', puisque l'on est dans le sujet ; tout comme l'année dernière, le nombre de places a priori n'est pas suffisant pour cette année, c'est une information qui est remontée en mairie et je voulais savoir s'il y a une réflexion en cours ou future sur le nombre de places que l'on accorde aux habitants de notre Agglomération s'agissant des Kid'O'. Merci ».

Mme Marielle FIGUET : « Effectivement il y a eu une très forte demande sur la période du mois de juillet. J'ai fait un point ce matin à ce sujet, de nouvelles places vont être débloquées, on avait aussi des problèmes de recrutement, mais la chose est en bonne voie par rapport à cela. Pour les personnes en liste d'attente, on va étudier au cas par cas pour prendre les enfants.

D'autres mesures seront mises en place, notamment un nouveau logiciel qui permettra de rentrer certains critères par rapport à l'attribution des places. On

avait facilité les choses par rapport au nombre de places, justement en mettant des inscriptions par jour, pour éviter les bugs que nous avons eus jusqu'à maintenant, ce qui a bien marché, mais ce qui a aussi induit un report pour les gens qui n'avaient pas de place et qui se sont décalés.

Une chose est sûre, les parents qui ont deux enfants et qui n'ont pu avoir qu'une place pour un enfant seront prioritaires pour que l'enfant soit dans le même centre et sur les mêmes jours que l'enfant qui a eu, par exemple, une attribution sur quatre jours ; le 2^e enfant aura ce même type d'attribution. Des places nouvelles vont se débloquer ».

M. Pascal BEYNET : « Les parents ont-ils été prévenus » ?

Mme Marielle FIGUET : « Les parents seront prévenus, ceux qui étaient en liste d'attente, ce seront des réponses au cas par cas en fonction des différents Kid'O'. Autre chose : il ne sera plus possible d'avoir des places pour les personnes qui n'habitent pas notre Agglomération, ils ne seront plus prioritaires, il y aura seulement des préinscriptions avec des validations au cas par cas en fonction des priorités rentrées. Cela va faire partie des sujets sur lesquels nous allons échanger prochainement au niveau du bureau des maires. En attendant, je remercie les services qui se sont mobilisés, nous ne sommes pas restés sans action ni réaction. Cela ne donnera peut-être pas satisfaction à 100 % des parents, mais quand même à une majorité ».

M. Karim BENSID-AHMED : « Dans les critères à prendre en compte, j'ai lu sur Facebook des personnes qui se plaignaient, qui disaient qu'il faut mettre en priorité les personnes qui travaillent, mais ce n'est pas un critère à prendre en compte, car certains parents ne travaillent pas, pour autant leurs enfants ont le droit d'aller en vacances ou d'avoir des activités. Je l'ai souvent lu, cela se répète, j'espère donc que vous ne rentrerez dans ce système de privilégier ceux qui travaillent ».

Mme Marielle FIGUET : « Au niveau des accueils, de toute façon on ne peut pas faire de discrimination par rapport à cela. En revanche, pourquoi ne pas mener une réflexion avec une quote-part réservée en priorité aux parents qui travaillent avec un accueil possible pour d'autres enfants. C'est vrai que se retrouver à deux parents qui travaillent, malheureusement certains n'ont pas d'autres possibilités de mode de garde ou n'ont pas de famille à proximité pour y pallier, cela reste une difficulté, mais je reste attentive pour que l'on puisse avoir un accueil pour tous ».

M. Julien DUVOID : « Comme pour la crèche Bagatelle, pourrait-on avoir à la fin de l'été la mixité entre les Kid'O', le nombre de personnes qui ne sont pas de la commune et qui viennent dans les Kid'O' des communes » ?

Mme Marielle FIGUET : « Je peux vous répondre précisément, car j'ai demandé les statistiques : en toute transparence, on a actuellement sur notre territoire 27 enfants qui ont eu des places attribuées, en revanche il y avait un accord avec le SIVOS qui ont un impact beaucoup plus fort. Par exemple, je sais qu'il y a 4 enfants sur Cléon-d'Andran, 5 enfants sur Châteauneuf-sur-Rhône et ces personnes ne seront donc plus prioritaires ; il faudra modifier le logiciel et que l'on fasse la validation après coup, au cas par cas ».

M. Julien DUVOID : « Pas toutes les personnes extérieures, répondre déjà seulement pour notre Agglomération : savoir s'il y a une mixité, s'il y a des Kid'O' plus intéressants pour certaines collectivités de Montélimar qui vont sur l'extérieur ou inversement, pour connaître le flux qui existe sur notre Agglomération ».

Mme Marielle FIGUET : « Globalement, hormis sur la période du mois de juillet, mais je pourrai rentrer plus en détail dans les statistiques, globalement sur nos Kid'O' ce sont 98 % des enfants des communes qui sont accueillis. Il peut y avoir des variables d'une commune à une autre, mais globalement nous sommes sur ces chiffres. Au

vu de la forte demande qu'il y a eu en juillet, je vais demander à que ces chiffres soient analysés en détail. Là encore, pour être transparent et avoir un traitement d'équité sur l'ensemble des communes concernées, j'ai demandé que l'on puisse alterner : par exemple à Kid'O' Savasse, où les parents étaient les derniers à pouvoir s'inscrire, la prochaine fois se trouveront en première position. Je remercie les services qui se sont mobilisés avec les recrutements que l'on a pour des places en plus ».

M. le Président : « Merci, Marielle. Une information ou un début de réponse complémentaire à ta question, Julien (DUVOID), il ne faut jamais oublier que les Kid'O' sont une compétence de l'Agglomération et donc la priorisation des habitants de la ville où se trouve le Kid'O' ne serait pas la philosophie de l'Agglomération. La commune qui n'aurait pas de Kid'O' n'a aucune raison d'être discriminée par rapport à celle qui accueille le Kid'O'. C'est pour cela que Marielle FIGUET est bien restée sur le principe des habitants de notre Agglomération et non pas sur l'habitant de la ville, sinon il y aura 27 demandes de Kid'O' dans chaque commune, et ce n'était pas forcément le choix ».

M. Julien DUVOID : « Au contraire, c'est bien qu'il y ait de la mixité, c'est ce qui est intéressant sur notre Agglomération ».

M. le Président : « Merci beaucoup. Plus d'autres questions ?

Alors, avant de vous libérer, je voudrais remercier en ce milieu de mandat l'ensemble des élus de l'exécutif et aussi du Conseil Communautaire parce que nous avons su avancer et je suis relativement content de la rapidité avec laquelle nous l'avons fait. Remercier notre administration pour le travail de l'ombre qu'ils font qui est réellement important, on a pu le voir encore ce soir, lorsqu'il y a une lourdeur administrative comme l'a mentionné tout à l'heure Jean-Luc (ZANON), on se donne les moyens d'avoir des agents pour y répondre. Prenons l'exemple de la planification, oui, il y a eu du retard, c'est pour cela que nous sommes passés de 1 à 3 ETP, pour permettre d'aller de l'avant. Encore une fois, un grand merci à l'ensemble de notre administration.

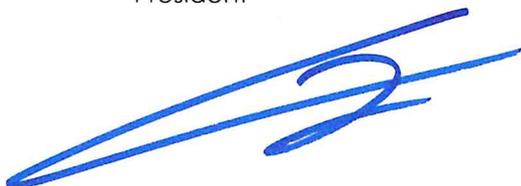
J'aurai une attention toute particulière pour Guy JANUEL, notre Directeur général des services, pour le travail qu'il a su mener ; c'est vrai que je lui en demande beaucoup, mais je dois avouer qu'il sait répondre à beaucoup de choses, étant bien entouré avec ses DGA, et nous avons su réaliser ce challenge de première partie de mandat. A partir du 1^{er} septembre, il aura de nouvelles fonctions, mais il était hors de question de juste lui offrir un bouquet de fleurs ce soir et de lui dire : « Merci, bonne retraite » ! Tellement compétent, avec ses capacités humaines et professionnelles, je souhaite pouvoir le garder à mes côtés, il occupera donc des fonctions différentes à partir du 1^{er} septembre. Je pense légitimement, étant donné que c'est son dernier Conseil communautaire, que nous pouvons l'applaudir pour le remercier de son dévouement ».

Applaudissements.

« Je vous souhaite à tous une très bonne soirée, un très bel été également, et profitez de l'ensemble des festivités sur notre Agglomération ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 12.

Julien CORNILLET
Président



Emeline MEHUKAJ
Secrétaire de séance

